

Bruxelles, le 26 janvier 2016  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0005 (NLE)**

---

**5571/16  
ADD 4**

**ACP 13  
WTO 7  
COAFR 14  
RELEX 57**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	22 janvier 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 18 final - Annexe 2 - Partie 3/8
Objet:	ANNEXE à la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 18 final - Annexe 2 - Partie 3/8.

---

p.j.: COM(2016) 18 final - Annexe 2 - Partie 3/8

Bruxelles, le 22.1.2016  
COM(2016) 18 final

ANNEX 2 – PART 3/8

**ANNEXE**

**à la**

**proposition de décision du Conseil**

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne  
et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part**

ANNEXE

**ANNEXE I: Droits de douane de l'UE sur les marchandises originaires des États de l'APE CDA – Partie 3**

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2008</b>	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs</b>					
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux					
2008 11	-- Arachides					
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	Agriculture	12,8 %	A	A	
	--- autres, en emballages immédiats d'un contenu net					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 11 91	---- excédant 1 kg	Agriculture	11,2 %	A	A	
	---- n'excédant pas 1 kg					
2008 11 96	----- grillées	Agriculture	12 %	A	A	
2008 11 98	----- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	
2008 19	-- autres, y compris les mélanges					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 19 12	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	Agriculture	7 %	A	A	
	---- autres					
2008 19 13	----- Amandes et pistaches, grillées	Agriculture	9 %	A	A	
2008 19 19	----- autres	Agriculture	11,2 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 19 92	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	Agriculture	8 %	A	A	
	---- autres					
	----- Fruits à coques, grillés					
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	Agriculture	10,2 %	A	A	
2008 19 95	----- autres	Agriculture	12 %	A	A	
2008 19 99	----- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	
2008 20	- Ananas					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 20 11	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	Agriculture	25,6 % + 2,5 EUR/100 kg	A	A	
2008 20 19	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 20 31	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	Agriculture	25,6 % + 2,5 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 20 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 20 51	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	Agriculture	19,2 %	A	A	
2008 20 59	---- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 20 71	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 20 79	---- autres	Agriculture	19,2 %	A	A	
2008 20 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 30	- Agrumes					
	-- avec addition d'alcool					
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 30 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 30 19	---- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres					
2008 30 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 30 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 30 51	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	Agriculture	15,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 30 55	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	Agriculture	18,4 %	14,9 %	A	
2008 30 59	---- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 30 71	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	Agriculture	15,2 %	A	A	
2008 30 75	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	Agriculture	17,6 %	14,1 %	A	
2008 30 79	---- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 30 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 40	- Poires					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 40 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
2008 40 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 40 29	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 40 31	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
2008 40 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 40 51	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	17,6 %	N*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 40 59	---- autres	Agriculture	16 %	N*	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 40 79	---- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
2008 40 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	16,8 %	N*	A	
2008 50	- Abricots					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					
2008 50 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 50 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 50 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 50 39	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 50 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
2008 50 59	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 50 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 50 69	---- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 50 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	20,8 %	N*	A	
2008 50 79	---- autres	Agriculture	19,2 %	N*	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 50 92	---- de 5 kg ou plus	Agriculture	13,6 %	N*	A	
2008 50 98	---- de moins de 5 kg	Agriculture	Voir commentaire	N*	A	En emballages immédiats de plus de 4,5 kg: 17 %; en emballages immédiats ne dépassant pas 4,5 kg: 18,4 %.
2008 60	- Cerises					
	-- avec addition d'alcool					
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 60 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 60 19	---- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres					
2008 60 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 60 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 60 50	---- excédant 1 kg	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 60 60	---- n'excédant pas 1 kg	Agriculture	20,8 %	A	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 60 70	---- de 4,5 kg ou plus	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 60 90	---- de moins de 4,5 kg	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 70	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					
2008 70 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 70 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
2008 70 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 70 39	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 70 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
2008 70 59	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 70 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 70 69	---- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 70 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 70 79	---- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 70 92	---- de 5 kg ou plus	Agriculture	15,2 %	N*	A	
2008 70 98	---- de moins de 5 kg	Agriculture	18,4 %	N*	A	
2008 80	- Fraises					
	-- avec addition d'alcool					
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
2008 80 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 80 19	---- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres					
2008 80 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 80 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	17,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 80 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 200819					
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	Agriculture	10 %	A	A	
2008 93	-- Airelles rouges ( <i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i> )					
	--- avec addition d'alcool					
	---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
2008 93 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 93 19	---- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 93 21	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 93 29	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- sans addition d'alcool					
2008 93 91	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 93 93	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 93 99	---- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 97	-- Mélanges					
	--- de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 97 03	---- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	7 %	A	A	
2008 97 05	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	8 %	A	A	
	--- autres					
	---- avec addition d'alcool					
	---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 97 12	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	16 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 97 14	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	----- autres					
2008 97 16	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	16 % + 2,6 EUR/100 kg	A	A	
2008 97 18	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	----- autres					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 97 32	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	15 %	A	A	
2008 97 34	----- autres	Agriculture	24 %	A	A	
	----- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 97 36	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	16 %	A	A	
2008 97 38	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	---- sans addition d'alcool					
	---- avec addition de sucre					
	----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 97 51	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11 %	X	A	
2008 97 59	----- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
	----- autres					
	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 97 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	8,5 %	O*	A	
2008 97 74	----- autres	Agriculture	13,6 %	N*	A	
	----- autres					
2008 97 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	12 %	X	A	
2008 97 78	----- autres	Agriculture	19,2 %	N*	A	
	----- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					
	----- de 5 kg ou plus					
2008 97 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11,5 %	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 97 93	----- autres	Agriculture	18,4 %	X	A	
	----- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg					
2008 97 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11,5 %	X	A	
2008 97 96	----- autres	Agriculture	18,4 %	X	A	
	----- de moins de 4,5 kg					
2008 97 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11,5 %	X	A	
2008 97 98	----- autres	Agriculture	18,4 %	N*	A	
2008 99	-- autres					
	--- avec addition d'alcool					
	---- Gingembre					
2008 99 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 99 19	---- autres	Agriculture	16 %	A	A	
	---- Raisins					
2008 99 21	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	25,6 % + 3,8 EUR/100 kg	A	A	
2008 99 23	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	---- autres					
	---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	Agriculture	16 %	A	A	
2008 99 28	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	----- autres					
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	Agriculture	16 % + 2,6 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 99 34	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	----- autres					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	Agriculture	15 %	A	A	
2008 99 37	----- autres	Agriculture	24 %	A	A	
	----- autres					
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	Agriculture	16 %	A	A	
2008 99 40	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- sans addition d'alcool					
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 99 41	----- Gingembre	Agriculture	Exemption	A	A	
2008 99 43	----- Raisins	Agriculture	19,2 %	A	A	
2008 99 45	----- Prunes	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 99 48	----- Fruits tropicaux	Agriculture	11 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 99 49	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 99 51	----- Gingembre	Agriculture	Exemption	A	A	
2008 99 63	----- Fruits tropicaux	Agriculture	13 %	A	A	
2008 99 67	----- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
	---- sans addition de sucre					
	----- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	Agriculture	15,2 %	A	A	
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 99 85	----- Mais, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var, saccharata)	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	0 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2008 99 91	----- Igname, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	Agriculture	8,3 % + 3,8 EUR/100 kg/net eda	0 % + 3,8 EUR/100 kg/net eda	A	
2008 99 99	----- autres	Agriculture	18,4 %	A	A	
<b>2009</b>	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</b>					
	- Jus d'orange					
2009 11	-- congelés					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 11 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 11 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 11 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 11 99	---- autres	Agriculture	15,2 %	P*	A	
2009 12 00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	12,2 %	X	A	
2009 19	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 19 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 19 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
2009 19 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 19 98	---- autres	Agriculture	12,2 %	A	A	
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo					
2009 21 00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	12 %	A	A	
2009 29	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 29 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 29 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
2009 29 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	12 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 29 99	---- autres	Agriculture	12 %	A	A	
	- Jus de tout autre agrume					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 31	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20					
	--- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net					
2009 31 11	---- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 31 19	---- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	--- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
	---- de citrons					
2009 31 51	---- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 31 59	---- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	---- d'autres agrumes					
2009 31 91	---- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 31 99	---- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
2009 39	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 39 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 39 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net					
2009 39 31	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 39 39	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
	----- de citrons					
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	14,4 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 39 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	----- d'autres agrumes					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	14,4 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 39 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	- Jus d'ananas					
2009 41	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20					
2009 41 92	--- contenant des sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	Q*	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud : sauf si la valeur du produit n'excède pas 30 EUR/100 kg poids net.
2009 41 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	
2009 49	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 49 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 49 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
2009 49 30	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	Q*	A	
	---- autres					
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	15,2 %	X	A	
2009 49 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	
2009 50	- Jus de tomate					
2009 50 10	-- contenant des sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 50 90	-- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)					
2009 61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30					
2009 61 10	--- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
2009 61 90	--- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net	Agriculture	22,4 % + 27 EUR/hl	X	A	
2009 69	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 69 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	40 % + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	X	A	
2009 69 19	---- autres	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67					
	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 69 51	---- concentrés	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
2009 69 59	---- autres	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
	---- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net					
	---- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids					
2009 69 71	----- concentrés	Agriculture	22,4 % + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	X	A	
2009 69 79	----- autres	Agriculture	22,4 % + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	X	A	
2009 69 90	---- autres	Agriculture	22,4 % + 27 EUR/hl	X	A	
	- Jus de pomme					
2009 71	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20					
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	Agriculture	18 %	Q*	A	
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	18 %	Q*	A	
2009 79	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	30 % + 18,4 EUR/100 kg	Q*	A	
2009 79 19	---- autres	Agriculture	30 %	Q*	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	18 %	Q*	A	
	---- autres					
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	18 % + 19,3 EUR/100 kg	Q*	A	
2009 79 98	----- autres	Agriculture	18 %	Q*	A	
	- Jus de tout autre fruit ou légume					
2009 81	-- Jus d'airelle rouge ( <i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i> )					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 81 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 81 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					
2009 81 31	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	16,8 %	A	A	
	---- autres					
2009 81 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	16,8 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 81 59	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition					
2009 81 95	----- Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon	Agriculture	14 %	A	A	
2009 81 99	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 89	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
	---- Jus de poires					
2009 89 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 89 19	----- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	---- autres					
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
2009 89 34	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	21 % + 12,9 EUR/100 kg	A	A	
2009 89 35	----- autres	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
	----- autres					
2009 89 36	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	21 %	A	A	
2009 89 38	----- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					
	---- Jus de poires					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 89 50	----- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	19,2 %	A	A	
	----- autres					
2009 89 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	19,2 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 89 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	19,2 %	A	A	
2009 89 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	20 %	A*	A	
	---- autres					
	----- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition					
2009 89 71	----- Jus de cerises	Agriculture	16,8 %	X	A	
2009 89 73	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 89 79	----- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- autres					
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids					
2009 89 85	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 % + 12,9 EUR/100 kg	A	A	
2009 89 86	----- autres	Agriculture	16,8 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids					
2009 89 88	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 %	A	A	
2009 89 89	----- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition					
2009 89 96	----- Jus de cerises	Agriculture	17,6 %	A	A	
2009 89 97	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	11 %	A	A	
2009 89 99	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 90	- Mélanges de jus					
	-- d'une valeur Brix excédant 67					
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires					
2009 90 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 90 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- autres					
2009 90 21	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 90 29	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires					
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	20 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 90 39	---- autres	Agriculture	20 %	A	A	
	--- autres					
	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net					
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas					
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
2009 90 49	----- autres	Agriculture	16 %	12,5 %	A	
	---- autres					
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	16,8 %	A	A	
2009 90 59	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas					
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	11,7 % + 20.6 EUR/100 kg	A	
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	15,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	
	----- autres					
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids					
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 % + 12,9 EUR/100 kg	A	A	
2009 90 94	----- autres	Agriculture	16,8 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids					
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 %	A	A	
2009 90 96	----- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	Agriculture	11 %	A	A	
2009 90 98	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
<b>21</b>	<b>CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES</b>					
<b>2101</b>	<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés</b>					
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2101 11 00	-- Extraits, essences et concentrés	Agriculture	9 %	3,1 %	A	
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café					
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	Agriculture	11,5 %	8 %	A	
2101 12 98	--- autres	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté					
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	Agriculture	6 %	A	A	
	-- Préparations					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2101 20 92	--- à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	Agriculture	6 %	A	A	
2101 20 98	--- autres	Agriculture	6,5 % + EA	0 % + EA	A	
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés					
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café					
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	Agriculture	11,5 %	8 %	A	
2101 30 19	--- autres	Agriculture	5,1 % + 12,7 EUR/100 kg	0 % + 12,7 EUR/100 kg	A	
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café					
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	Agriculture	14,1 %	9,8 %	A	
2101 30 99	--- autres	Agriculture	10,8 % + 22,7 EUR/100 kg	7,3 % + 22,7 EUR/100 kg	A	
<b>2102</b>	<b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées</b>					
2102 10	- Levures vivantes					
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	Agriculture	10,9 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
	-- Levures de panification					
2102 10 31	--- séchées	Agriculture	12 %	A*	A	
2102 10 39	--- autres	Agriculture	12 %	8,5 %	A	
2102 10 90	-- autres	Agriculture	14,7 %	R*	A	
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts					
	-- Levures mortes					
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	8,3 %	4,8 %	A	
2102 20 19	--- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	
2102 20 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	Agriculture	6,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2103</b>	<b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée</b>					
2103 10 00	- Sauce de soja	Agriculture	7,7 %	A	A	
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	Agriculture	10,2 %	6,7 %	A	
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée					
2103 30 10	-- Farine de moutarde	Agriculture	Exemption	A	A	
2103 30 90	-- Moutarde préparée	Agriculture	9 %	A	A	
2103 90	- autres					
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide	Agriculture	Exemption	A	A	
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2103 90 90	-- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
<b>2104</b>	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées</b>					
2104 10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Agriculture	11,5 %	A	A	
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	Agriculture	14,1 %	A	A	
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao					
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	Agriculture	8,6 % + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg	5,1 % + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg	A	
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	Agriculture	8 % + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	4,5 % + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	A	
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	Agriculture	7,9 % + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg	4,4 % + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg	A	
<b>2106</b>	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs</b>					
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Agriculture	12,8 %	12,8 %	A	
2106 10 80	-- autres	Agriculture	EA	X	A	
2106 90	- autres					
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	Agriculture	17,3 % MIN 1 EUR/% vol/hl	12,1 %	A	
	-- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants					
2106 90 30	--- d'isoglucose	Agriculture	42,7 EUR/100 kg/net mas	X	A	
	--- autres					
2106 90 51	---- de lactose	Agriculture	14 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2106 90 55	---- de glucose ou de maltodextrine	Agriculture	20 EUR/100 kg	X	A	
2106 90 59	---- autres	Agriculture	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar,	X	A	
	-- autres					
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Agriculture	12,8 %	A	A	
2106 90 98	--- autres	Agriculture	9 % + EA	5,5 % + EA	A	
<b>22</b>	<b>CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES</b>					
<b>2201</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige</b>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées					
	-- Eaux minérales naturelles					
2201 10 11	--- sans dioxyde de carbone	Agriculture	Exemption	A	A	
2201 10 19	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2201 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2201 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
<b>2202</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009</b>					
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Agriculture	9,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2202 90	- autres					
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404	Agriculture	9,6 %	A	A	
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404					
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %	Agriculture	6,4 % + 13,7 EUR/100 kg	0 % + 13,7 EUR/100 kg	A	
2202 90 95	--- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	Agriculture	5,5 % + 12,1 EUR/100 kg	0 % + 12,1 EUR/100 kg	A	
2202 90 99	--- égale ou supérieure à 2 %	Agriculture	5,4 % + 21,2 EUR/100 kg	0 % + 21,2 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2203 00	Bières de malt					
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l					
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles	Agriculture	Exemption	A	A	
2203 00 09	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	Agriculture	Exemption	A	A	
<b>2204</b>	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009</b>					
2204 10	- Vins mousseux					
	-- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)					
2204 10 11	--- Champagne	Agriculture	32 EUR/hl	A*	A	
2204 10 91	--- Asti spumante	Agriculture	32 EUR/hl	A*	A	
2204 10 93	--- autres	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 10 94	-- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 10 96	-- autres vins de cépages	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 10 98	-- autres	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
	- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool					
2204 21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
	--- Vins, autres que ceux visés au n° 220410, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars					
2204 21 06	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 07	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 21 08	---- autres vins de cépages	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 21 09	---- autres	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
	--- autres					
	---- produits dans l'Union européenne					
	----- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)					
	----- Vins blancs					
2204 21 11	----- Alsace	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 12	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 13	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 17	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 18	----- Mosel	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 23	----- Tokaj	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,8 EUR/hl.
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 28	----- Veneto (Vénétie)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 32	----- Vinho Verde	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 34	----- Penedés	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 36	----- Rioja	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 37	----- Valencia	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 38	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 42	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 43	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 44	----- Beaujolais	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 46	----- Côtes-du-Rhône	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 48	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 62	----- Piemonte (Piémont)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 71	----- Navarra	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 74	----- Penedés	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 76	----- Rioja	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 77	----- Valdepeñas	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 78	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 79	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 80	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- autres vins de cépages					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 81	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 82	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 83	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 84	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)					
2204 21 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 15,8 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 86	----- Vin de Xérès	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 15,8 EUR/hl.
2204 21 87	----- Vin de Marsala	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 21 89	----- Vin de Porto	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 15,8 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 90	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 21 91	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 92	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol	Agriculture	1,75 EUR/% vol/hl	S*	A	
	---- autres					
	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 93	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 94	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
	----- autres vins de cépages					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 95	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 96	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
	----- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 97	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 21 98	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
2204 29	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés au n° 220410, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
	--- autres					
	---- produits dans l'Union européenne					
	----- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)					
	----- Vins blancs					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 11	----- Tokaj	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 14,2 EUR/hl.
2204 29 12	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 13	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 17	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 18	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- autres					
2204 29 42	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 43	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 44	----- Beaujolais	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 46	----- Côtes-du-Rhône	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 47	----- Languedoc-Roussillon	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 48	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 58	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 79	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 80	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- autres vins de cépages					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 81	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 82	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 83	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 84	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)					
2204 29 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 13,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 86	----- Vin de Xérès	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 13,1 EUR/hl.
2204 29 87	----- Vin de Marsala	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 29 89	----- Vin de Porto	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 13,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 90	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 29 91	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 92	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol	Agriculture	1,75 EUR/% vol/hl	S*	A	
	---- autres					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 93	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 94	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
	----- autres vins de cépages					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 95	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 96	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
	----- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 97	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 29 98	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 30	- autres moûts de raisin					
2204 30 10	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	Agriculture	32 %	A	A	
	-- autres					
	--- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 degrés Celsius et ayant un titre alcoométrique acquis de 1 % vol ou moins					
2204 30 92	---- concentrés	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
2204 30 94	---- autres	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2204 30 96	---- concentrés	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
2204 30 98	---- autres	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
<b>2205</b>	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques</b>					
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	Agriculture	10,9 EUR/hl	7,6 EUR:hl	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	Agriculture	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	A	
2205 90	- autres					
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	Agriculture	9 EUR/hl	6,3 EUR/hl	A	
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	Agriculture	0,9 EUR/% vol/hl	0 EUR/% vol/hl	A	
2206 00	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs					
2206 00 10	- Piquette	Agriculture	1,3 EUR/% vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	A	A	
	- autres					
	-- mousseuses					
2206 00 31	--- Cidre et poiré	Agriculture	19,2 EUR/hl	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2206 00 39	--- autres	Agriculture	19,2 EUR/hl	A	A	
	-- non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance					
	--- n'excédant pas 2 l					
2206 00 51	---- Cidre et poiré	Agriculture	7,7 EUR/hl	A	A	
2206 00 59	---- autres	Agriculture	7,7 EUR/hl	A	A	
	--- excédant 2 l					
2206 00 81	---- Cidre et poiré	Agriculture	5,76 EUR/hl	A	A	
2206 00 89	---- autres	Agriculture	5,76 EUR/hl	A	A	
<b>2207</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres</b>					
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	Agriculture	19,2 EUR/hl	T*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Agriculture	10,2 EUR/hl	T*	A	
<b>2208</b>	<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses</b>					
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins					
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
2208 20 12	--- Cognac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 14	--- Armagnac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 26	--- Grappa	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 27	--- Brandy de Jerez	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 29	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2208 20 40	--- Distillat brut	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
2208 20 62	---- Cognac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 64	---- Armagnac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 86	---- Grappa	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 87	---- Brandy de Jerez	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 89	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30	- Whiskies					
	-- Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Whisky écossais (Scotch whisky)					
2208 30 30	--- Whisky single malt	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- Whisky blended malt, présenté en récipients d'une contenance					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2208 30 41	---- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 49	---- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- Whisky single grain et blended grain, présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 61	---- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 69	---- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 71	---- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 79	---- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance					
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 88	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre					
	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	A	
	--- autres					
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 40 39	---- autres	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	A	
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l					
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl	0,6 EUR/% vol/hl	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 40 99	---- autres	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl	0,6 EUR/% vol/hl	A	
2208 50	- Gin et genièvre					
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance					
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 50 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance					
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 50 99	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 60	- Vodka					
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance					
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 60 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 60 99	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 70	- Liqueurs					
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90	- autres					
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance					
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance					
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 38	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance					
	--- n'excédant pas 2 l					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2208 90 41	---- Ouzo	Agriculture	Exemption	A	A	
	---- autres					
	----- Eaux-de-vie					
	----- de fruits					
2208 90 45	----- Calvados	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 48	----- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	----- autres					
2208 90 54	----- Tequila	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 56	----- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 69	---- autres boissons spiritueuses	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- excédant 2 l					
	---- Eaux-de-vie					
2208 90 71	---- de fruits	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 75	---- Tequila	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 77	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0,7 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	A	
2208 90 99	--- excédant 2 l	Agriculture	1 EUR/% vol/hl	0,7 EUR/% vol/hl	A	
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique					
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance					
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l	Agriculture	6,4 EUR/hl	4,4 EUR/hl	A	
2209 00 19	-- excédant 2 l	Agriculture	4,8 EUR/hl	3,3 EUR/hl	A	
	- autres, présentés en récipients d'une contenance					
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l	Agriculture	5,12 EUR/hl	3,5 EUR/hl	A	
2209 00 99	-- excédant 2 l	Agriculture	3,84 EUR/hl	2,6 EUR/hl	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>23</b>	<b>CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX</b>					
<b>2301</b>	<b>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons</b>					
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	Agriculture	Exemption	A	A	
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Pêche	Exemption	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2302</b>	<b>Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses</b>					
2302 10	- de maïs					
2302 10 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	Agriculture	44 EUR/1000 kg	X	A	
2302 10 90	-- autres	Agriculture	89 EUR/1000 kg	X	A	
2302 30	- de froment					
2302 30 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	Agriculture	44 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2302 30 90	-- autres	Agriculture	89 EUR/1000 kg	A	A	
2302 40	- d'autres céréales					
	-- de riz					
2302 40 02	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	Agriculture	44 EUR/1000 kg	X	A	
2302 40 08	--- autres	Agriculture	89 EUR/1000 kg	X	A	
	-- autres					
2302 40 10	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	Agriculture	44 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2302 40 90	--- autres	Agriculture	89 EUR/1000 kg	A	A	
2302 50 00	- de légumineuses	Agriculture	5,1 %	A	A	
<b>2303</b>	<b>Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets</b>					
2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires					
	-- Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2303 10 11	--- supérieure à 40 % en poids	Agriculture	320 EUR/1000 kg	X	A	
2303 10 19	--- inférieure ou égale à 40 % en poids	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie					
2303 20 10	-- Pulpes de betteraves	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 20 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	Agriculture	Exemption	A	A	
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Agriculture	Exemption	A	A	
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2306</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n<sup>os</sup> 2304 ou 2305</b>					
2306 10 00	- de graines de coton	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 20 00	- de graines de lin	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 30 00	- de graines de tournesol	Agriculture	Exemption	A	A	
	- de graines de navette ou de colza					
2306 41 00	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 49 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 50 00	- de noix de coco ou de coprah	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 60 00	- de noix ou d'amandes de palmiste	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 90	- autres					
2306 90 05	-- de germes de maïs	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2306 90 11	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 90 19	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	Agriculture	48 EUR/1000 kg	A	A	
2306 90 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2307 00	Lies de vin; tartre brut					
	- Lies de vin					
2307 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	Agriculture	Exemption	A	A	
2307 00 19	-- autres	Agriculture	1,62 EUR/kg/tot/alc	A	A	
2307 00 90	- Tartre brut	Agriculture	Exemption	A	A	
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs					
	- Marcs de raisins					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2308 00 11	-- ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	Agriculture	Exemption	A	A	
2308 00 19	-- autres	Agriculture	1,62 EUR/kg/tot/alc	A	A	
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	Agriculture	Exemption	A	A	
2308 00 90	- autres	Agriculture	1,6 %	A	A	
<b>2309</b>	<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux</b>					
2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail					
	-- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17023050, 17023090, 17024090, 17029050 et 21069055 ou des produits laitiers					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine					
	---- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %					
2309 10 11	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	Exemption	A	A	
2309 10 13	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	498 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 15	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	Agriculture	730 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 19	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	Agriculture	948 EUR/1000 kg	A	A	
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2309 10 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	Exemption	A	A	
2309 10 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	530 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	888 EUR/1000 kg	A	A	
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %					
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	102 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	577 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	730 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2309 10 70	--- ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	Agriculture	948 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
2309 90	- autres					
2309 90 10	-- Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	Agriculture	3,8 %	A	A	
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres, y compris les prémélanges					
	--- contenant de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17023050, 17023090, 17024090, 17029050 et 21069055 ou des produits laitiers					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
	---- contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine					
	----- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %					
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	23 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	498 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	Agriculture	730 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	Agriculture	948 EUR/1000 kg	A	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	55 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	530 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	888 EUR/1000 kg	A	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécula supérieure à 30 %					
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	102 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	577 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	730 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2309 90 70	---- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	Agriculture	948 EUR/1000 kg	A	A	
	--- autres					
2309 90 91	---- Pulpes de betteraves mélassées	Agriculture	12 %	A	A	
2309 90 96	---- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
<b>24</b>	<b>CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS</b>					
<b>2401</b>	<b>Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac</b>					
2401 10	- Tabacs non écotés					
2401 10 35	-- Tabacs light air cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	

<b>NC 2014</b>	<b>Description</b>	<b>Secteur</b>	<b>Droits (mentionnés à titre indicatif)</b>	<b>Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud</b>	<b>Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S</b>	<b>Remarque</b>
2401 10 60	-- Tabacs sun cured du type oriental	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	A	A	
2401 10 70	-- Tabacs dark air cured	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	A	A	
2401 10 85	-- Tabacs flue cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	
2401 10 95	-- autres	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	
2401 20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2401 20 35	-- Tabacs light air cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	
2401 20 60	-- Tabacs sun cured du type oriental	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	A	A	
2401 20 70	-- Tabacs dark air cured	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	A	A	
2401 20 85	-- Tabacs flue cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	
2401 20 95	-- autres	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2401 30 00	- Déchets de tabac	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	A	A	
<b>2402</b>	<b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac</b>					
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	Agriculture	26 %	A	A	
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac					
2402 20 10	-- contenant des girofles	Agriculture	10 %	A	A	
2402 20 90	-- autres	Agriculture	57,6 %	A	A	
2402 90 00	- autres	Agriculture	57,6 %	A	A	
<b>2403</b>	<b>Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac</b>					
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2403 11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	Agriculture	74,9 %	A	A	
2403 19	-- autres					
2403 19 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	Agriculture	74,9 %	A	A	
2403 19 90	--- autres	Agriculture	74,9 %	A	A	
	- autres					
2403 91 00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	Agriculture	16,6 %	A	A	
2403 99	-- autres					
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	Agriculture	41,6 %	A	A	
2403 99 90	--- autres	Agriculture	16,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>V</b>	<b>SECTION V - PRODUITS MINÉRAUX</b>	-		-	-	-
<b>25</b>	<b>CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS</b>					
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer					
2501 00 10	- Eau de mer et eaux mères de salines	Industrie	Exemption	A	A	
	- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2501 00 31	-- destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
2501 00 51	--- dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	Industrie	1,7 EUR/1000 kg	A	A	
	--- autres					
2501 00 91	---- Sel propre à l'alimentation humaine	Industrie	2,6 EUR/1000 kg	A	A	
2501 00 99	---- autres	Industrie	2,6 EUR/1000 kg	A	A	
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	Industrie	Exemption	A	A	
2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal					
2503 00 10	- Soufres bruts et soufres non raffinés	Industrie	Exemption	A	A	
2503 00 90	- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2504</b>	<b>Graphite naturel</b>					
2504 10 00	- en poudre ou en paillettes	Industrie	Exemption	A	A	
2504 90 00	- autre	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2505</b>	<b>Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26</b>					
2505 10 00	- Sables siliceux et sables quartzeux	Industrie	Exemption	A	A	
2505 90 00	- autres sables	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2506</b>	<b>Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2506 10 00	- Quartz	Industrie	Exemption	A	A	
2506 20 00	- Quartzites	Industrie	Exemption	A	A	
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés					
2507 00 20	- Kaolin	Industrie	Exemption	A	A	
2507 00 80	- autres argiles kaoliniques	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2508</b>	<b>Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas</b>					
2508 10 00	- Bentonite	Industrie	Exemption	A	A	
2508 30 00	- Argiles réfractaires	Industrie	Exemption	A	A	
2508 40 00	- autres argiles	Industrie	Exemption	A	A	
2508 50 00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	Industrie	Exemption	A	A	
2508 60 00	- Mullite	Industrie	Exemption	A	A	
2508 70 00	- Terres de chamotte ou de dinas	Industrie	Exemption	A	A	
2509 00 00	Craie	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2510</b>	<b>Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées</b>					
2510 10 00	- non moulus	Industrie	Exemption	A	A	
2510 20 00	- moulus	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2511</b>	<b>Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816</b>					
2511 10 00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	Industrie	Exemption	A	A	
2511 20 00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	Industrie	Exemption	A	A	
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2513</b>	<b>Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement</b>					
2513 10 00	- Pierre ponce	Industrie	Exemption	A	A	
2513 20 00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	Industrie	Exemption	A	A	
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2515	<b>Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>					
	- Marbres et travertins					
2515 11 00	-- bruts ou dégrossis	Industrie	Exemption	A	A	
2515 12 00	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2515 20 00	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2516</b>	<b>Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>					
	- Granit					
2516 11 00	-- brut ou dégrossi	Industrie	Exemption	A	A	
2516 12 00	-- simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2516 20 00	- Grès	Industrie	Exemption	A	A	
2516 90 00	- autres pierres de taille ou de construction	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2517</b>	<b>Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n<sup>os</sup> 2515 ou 2516, même traités thermiquement</b>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2517 10	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement					
2517 10 10	-- Cailloux, graviers, silex et galets	Industrie	Exemption	A	A	
2517 10 20	-- Dolomie et pierres à chaux, concassées	Industrie	Exemption	A	A	
2517 10 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2517 20 00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 251710	Industrie	Exemption	A	A	
2517 30 00	- Tarmacadam	Industrie	Exemption	A	A	
	- Granulés, éclats et poudres de pierres des n <sup>os</sup> 2515 ou 2516, même traités thermiquement					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2517 41 00	-- de marbre	Industrie	Exemption	A	A	
2517 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2518</b>	<b>Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie</b>					
2518 10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «cru»	Industrie	Exemption	A	A	
2518 20 00	- Dolomie calcinée ou frittée	Industrie	Exemption	A	A	
2518 30 00	- Pisé de dolomie	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2519</b>	<b>Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur</b>					
2519 10 00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2519 90	- autres					
2519 90 10	-- Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	Industrie	1,7 %	A	A	
2519 90 30	-- Magnésie calcinée à mort (frittée)	Industrie	Exemption	A	A	
2519 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2520</b>	<b>Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs</b>					
2520 10 00	- Gypse; anhydrite	Industrie	Exemption	A	A	
2520 20 00	- Plâtres	Industrie	Exemption	A	A	
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2522</b>	<b>Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825</b>					
2522 10 00	- Chaux vive	Industrie	1,7 %	A	A	
2522 20 00	- Chaux éteinte	Industrie	1,7 %	A	A	
2522 30 00	- Chaux hydraulique	Industrie	1,7 %	A	A	
<b>2523</b>	<b>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés</b>					
2523 10 00	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	Industrie	1,7 %	A	A	
	- Ciments Portland					
2523 21 00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	Industrie	1,7 %	A	A	
2523 29 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
2523 30 00	- Ciments alumineux	Industrie	1,7 %	A	A	
2523 90 00	- autres ciments hydrauliques	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2524</b>	<b>Amiante (asbeste)</b>					
2524 10 00	- Crocidolite	Industrie	Exemption	A	A	
2524 90 00	- autre	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2525</b>	<b>Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings); déchets de mica</b>					
2525 10 00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	Industrie	Exemption	A	A	
2525 20 00	- Mica en poudre	Industrie	Exemption	A	A	
2525 30 00	- Déchets de mica	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2526</b>	<b>Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc</b>					
2526 10 00	- non broyés ni pulvérisés	Industrie	Exemption	A	A	
2526 20 00	- broyés ou pulvérisés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3BO3 sur produit sec	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2529</b>	<b>Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor</b>					
2529 10 00	- Feldspath	Industrie	Exemption	A	A	
	- Spath fluor					
2529 21 00	-- contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	Industrie	Exemption	A	A	
2529 22 00	-- contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	Industrie	Exemption	A	A	
2529 30 00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2530</b>	<b>Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs</b>					
2530 10 00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	Industrie	Exemption	A	A	
2530 20 00	- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	Industrie	Exemption	A	A	
2530 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>26</b>	<b>CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES</b>					
<b>2601</b>	<b>Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)</b>					
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)					
2601 11 00	-- non agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2601 12 00	-- agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2601 20 00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	Industrie	Exemption	A	A	

<b>NC 2014</b>	<b>Description</b>	<b>Secteur</b>	<b>Droits (mentionnés à titre indicatif)</b>	<b>Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud</b>	<b>Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S</b>	<b>Remarque</b>
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	Industrie	Exemption	A	A	
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2612</b>	<b>Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés</b>					
2612 10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés					
2612 10 10	-- Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2612 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2612 20	- Minerais de thorium et leurs concentrés					
2612 20 10	-- Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2612 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2613</b>	<b>Minerais de molybdène et leurs concentrés</b>					
2613 10 00	- grillés	Industrie	Exemption	A	A	
2613 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2614 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2615</b>	<b>Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés</b>					
2615 10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2615 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2616</b>	<b>Minerais de métaux précieux et leurs concentrés</b>					
2616 10 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2616 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2617</b>	<b>Autres minerais et leurs concentrés</b>					
2617 10 00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2617 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Industrie	Exemption	A	A	
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier					
2619 00 20	- Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	Industrie	Exemption	A	A	
2619 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2620</b>	<b>Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés</b>					
	- contenant principalement du zinc					
2620 11 00	-- Mattes de galvanisation	Industrie	Exemption	A	A	
2620 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- contenant principalement du plomb					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2620 21 00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	Industrie	Exemption	A	A	
2620 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2620 30 00	- contenant principalement du cuivre	Industrie	Exemption	A	A	
2620 40 00	- contenant principalement de l'aluminium	Industrie	Exemption	A	A	
2620 60 00	- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
2620 91 00	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99	-- autres					
2620 99 10	--- contenant principalement du nickel	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 20	--- contenant principalement du niobium ou du tantale	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 40	--- contenant principalement de l'étain	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2620 99 60	--- contenant principalement du titane	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 95	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2621</b>	<b>Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux</b>					
2621 10 00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	Industrie	Exemption	A	A	
2621 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>27</b>	<b>CHAPITRE 27 - COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES</b>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2701</b>	<b>Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille</b>					
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées					
2701 11 00	-- Anthracite	Industrie	Exemption	A	A	
2701 12	-- Houille bitumineuse					
2701 12 10	--- Houille à coke	Industrie	Exemption	A	A	
2701 12 90	--- autre	Industrie	Exemption	A	A	
2701 19 00	-- autres houilles	Industrie	Exemption	A	A	
2701 20 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2702</b>	<b>Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais</b>					
2702 10 00	- Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2702 20 00	- Lignite agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	

<b>NC 2014</b>	<b>Description</b>	<b>Secteur</b>	<b>Droits (mentionnés à titre indicatif)</b>	<b>Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud</b>	<b>Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S</b>	<b>Remarque</b>
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	Industrie	Exemption	A	A	
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue					
2704 00 10	- Cokes et semi-cokes de houille	Industrie	Exemption	A	A	
2704 00 30	- Cokes et semi-cokes de lignite	Industrie	Exemption	A	A	
2704 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Industrie	Exemption	A	A	
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2707</b>	<b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques</b>					
2707 10 00	- Benzol (benzène)	Industrie	3 %	A	A	
2707 20 00	- Toluol (toluène)	Industrie	3 %	A	A	
2707 30 00	- Xylol (xylènes)	Industrie	3 %	A	A	
2707 40 00	- Naphtalène	Industrie	Exemption	A	A	
2707 50 00	- autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	Industrie	3 %	A	A	
	- autres					
2707 91 00	-- Huiles de créosote	Industrie	1,7 %	A	A	
2707 99	-- autres					
	--- Huiles brutes					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2707 99 11	---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	Industrie	1,7 %	A	A	
2707 99 19	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2707 99 20	--- Têtes sulfurées; anthracène	Industrie	Exemption	A	A	
2707 99 50	--- Produits basiques	Industrie	1,7 %	A	A	
2707 99 80	--- Phénols	Industrie	1,2 %	A	A	
	--- autres					
2707 99 91	---- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	Industrie	Exemption	A	A	
2707 99 99	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
<b>2708</b>	<b>Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux</b>					
2708 10 00	- Brai	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2708 20 00	- Coke de brai	Industrie	Exemption	A	A	
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux					
2709 00 10	- Condensats de gaz naturel	Industrie	Exemption	A	A	
2709 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2710</b>	<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles</b>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles					
2710 12	-- Huiles légères et préparations					
2710 12 11	--- destinées à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 12 15	--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101211	Industrie	Exemption	A	A	
	--- destinées à d'autres usages					
	---- Essences spéciales					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2710 12 21	---- White spirit	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 25	---- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	---- autres					
	---- Essences pour moteur					
2710 12 31	----- Essences d'aviation	Industrie	4,7 %	A	A	
	----- autres, d'une teneur en plomb					
	----- n'excédant pas 0,013 g par l					
2710 12 41	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 45	----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 49	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	Industrie	4,7 %	A	A	
	----- excédant 0,013 g par l					
2710 12 51	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 59	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2710 12 70	---- Carburéacteurs, type essence	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 90	---- autres huiles légères	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 19	-- autres					
	--- Huiles moyennes					
2710 19 11	---- destinées à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 15	---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101911	Industrie	Exemption	A	A	
	---- destinées à d'autres usages					
	---- Pétrole lampant					
2710 19 21	----- Carburéacteurs	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 25	----- autre	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 19 29	----- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	--- Huiles lourdes					
	---- Gazole					
2710 19 31	----- destiné à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2710 19 35	----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101931	Industrie	Exemption	A	A	
	----- destiné à d'autres usages					
2710 19 43	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 46	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 47	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 48	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
	---- Fuel oils					
2710 19 51	----- destinés à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2710 19 55	----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101951	Industrie	Exemption	A	A	
	----- destinés à d'autres usages					
2710 19 62	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 19 64	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 19 68	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
	---- Huiles lubrifiantes et autres					
2710 19 71	----- destinées à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 75	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101971	Industrie	Exemption	A	A	
	----- destinées à d'autres usages					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2710 19 81	----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 83	----- Liquides pour transmissions hydrauliques	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 85	----- Huiles blanches, paraffine liquide	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 87	----- Huiles pour engrenages	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 91	----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 93	----- Huiles isolantes	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 99	----- autres huiles lubrifiantes et autres	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles					
	-- Gazole					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2710 20 11	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 20 15	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 20 17	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 20 19	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
	-- Fuel oils					
2710 20 31	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 20 35	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 20 39	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2710 20 90	-- autres huiles	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Déchets d'huiles					
2710 91 00	-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 99 00	-- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
<b>2711</b>	<b>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux</b>					
	- liquéfiés					
2711 11 00	-- Gaz naturel	Industrie	Exemption	A	A	
2711 12	-- Propane					
	--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %					
2711 12 11	---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	Industrie	8 %	A	A	
2711 12 19	---- destiné à d'autres usages	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autre					
2711 12 91	---- destiné à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2711 12 93	---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27111291	Industrie	Exemption	A	A	
	---- destiné à d'autres usages					
2711 12 94	----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	Industrie	0,7 %	A	A	
2711 12 97	----- autres	Industrie	0,7 %	A	A	
2711 13	-- Butanes					
2711 13 10	--- destinés à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2711 13 30	--- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27111310	Industrie	Exemption	A	A	
	--- destinés à d'autres usages					
2711 13 91	---- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	Industrie	0,7 %	A	A	
2711 13 97	---- autres	Industrie	0,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2711 14 00	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	Industrie	Exemption	A	A	
2711 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- à l'état gazeux					
2711 21 00	-- Gaz naturel	Industrie	Exemption	A	A	
2711 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2712</b>	<b>Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés</b>					
2712 10	- Vaseline					
2712 10 10	-- brute	Industrie	Exemption	A	A	
2712 10 90	-- autre	Industrie	2,2 %	A	A	
2712 20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2712 20 10	-- Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1560	Industrie	Exemption	A	A	
2712 20 90	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
2712 90	- autres					
	-- Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)					
2712 90 11	--- brutes	Industrie	0,7 %	A	A	
2712 90 19	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
	-- autres					
	--- bruts					
2712 90 31	---- destinés à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2712 90 33	---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27129031	Industrie	Exemption	A	A	
2712 90 39	---- destinés à d'autres usages	Industrie	0,7 %	A	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2712 90 91	---- Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
2712 90 99	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
<b>2713</b>	<b>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</b>					
	- Coke de pétrole					
2713 11 00	-- non calciné	Industrie	Exemption	A	A	
2713 12 00	-- calciné	Industrie	Exemption	A	A	
2713 20 00	- Bitume de pétrole	Industrie	Exemption	A	A	
2713 90	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2713 90 10	-- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	Industrie	Exemption	A	A	
2713 90 90	-- autres	Industrie	0,7 %	A	A	
<b>2714</b>	<b>Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques</b>					
2714 10 00	- Schistes et sables bitumineux	Industrie	Exemption	A	A	
2714 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Industrie	Exemption	A	A	
2716 00 00	Énergie électrique	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
VI	<b>SECTION VI - PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES</b>					
28	<b>CHAPITRE 28 - PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES</b>					
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES					
<b>2801</b>	<b>Fluor, chlore, brome et iode</b>					
2801 10 00	- Chlore	Industrie	5,5 %	A	A	
2801 20 00	- Iode	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2801 30	- Fluor; brome					
2801 30 10	-- Fluor	Industrie	5 %	A	A	
2801 30 90	-- Brome	Industrie	5,5 %	A	A	
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	Industrie	4,6 %	A	A	
2803 00 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2804</b>	<b>Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques</b>					
2804 10 00	- Hydrogène	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Gaz rares					
2804 21 00	-- Argon	Industrie	5 %	A	A	
2804 29	-- autres					
2804 29 10	--- Hélium	Industrie	Exemption	A	A	
2804 29 90	--- autres	Industrie	5 %	A	A	
2804 30 00	- Azote	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 40 00	- Oxygène	Industrie	5 %	A	A	
2804 50	- Bore; tellure					
2804 50 10	-- Bore	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2804 50 90	-- Tellure	Industrie	2,1 %	A	A	
	- Silicium					
2804 61 00	-- contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	Industrie	Exemption	A	A	
2804 69 00	-- autre	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 70 00	- Phosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 80 00	- Arsenic	Industrie	2,1 %	A	A	
2804 90 00	- Sélénium	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2805</b>	<b>Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure</b>					
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux					
2805 11 00	-- Sodium	Industrie	5 %	A	A	
2805 12 00	-- Calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2805 19	-- autres					
2805 19 10	--- Strontium et baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
2805 19 90	--- autres	Industrie	4,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2805 30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux					
2805 30 10	-- mélangés ou alliés entre eux	Industrie	5,5 %	A	A	
2805 30 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
2805 40	- Mercure					
2805 40 10	-- présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 €	Industrie	3 %	A	A	
2805 40 90	-- autre	Industrie	Exemption	A	A	
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES					
<b>2806</b>	<b>Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique</b>					
2806 10 00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2806 20 00	- Acide chlorosulfurique	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	Industrie	3 %	A	A	
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2809</b>	<b>Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non</b>					
2809 10 00	- Pentaoxyde de diphosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2809 20 00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	Industrie	5,5 %	A	A	
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques					
2810 00 10	- Trioxyde de dibore	Industrie	Exemption	A	A	
2810 00 90	- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
<b>2811</b>	<b>Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques</b>					
	- autres acides inorganiques					
2811 11 00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2811 19	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2811 19 10	--- Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	Industrie	Exemption	A	A	
2811 19 20	--- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	Industrie	5,3 %	A	A	
2811 19 80	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
	- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques					
2811 21 00	-- Dioxyde de carbone	Industrie	5,5 %	A	A	
2811 22 00	-- Dioxyde de silicium	Industrie	4,6 %	A	A	
2811 29	-- autres					
2811 29 05	--- Dioxyde de soufre	Industrie	5,5 %	A	A	
2811 29 10	--- Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	Industrie	4,6 %	A	A	
2811 29 30	--- Oxydes d'azote	Industrie	5 %	A	A	
2811 29 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES					
<b>2812</b>	<b>Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques</b>					
2812 10	- Chlorures et oxychlorures					
	-- de phosphore					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2812 10 11	--- Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 15	--- Trichlorure de phosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 16	--- Pentachlorure de phosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 18	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	-- autres					
2812 10 91	--- Dichlorure de disoufre	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 93	--- Dichlorure de soufre	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 94	--- Phosgène (chlorure de carbonyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 95	--- Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 99	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2813</b>	<b>Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce</b>					
2813 10 00	- Disulfure de carbone	Industrie	5,5 %	A	A	
2813 90	- autres					
2813 90 10	-- Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	Industrie	5,3 %	A	A	
2813 90 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX					
<b>2814</b>	<b>Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)</b>					
2814 10 00	- Ammoniac anhydre	Industrie	5,5 %	A	A	
2814 20 00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2815</b>	<b>Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium</b>					
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique)					
2815 11 00	-- solide	Industrie	5,5 %	A	A	
2815 12 00	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2815 20 00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2815 30 00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2816</b>	<b>Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum</b>					
2816 10 00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	Industrie	4,1 %	A	A	
2816 40 00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2818</b>	<b>Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium</b>					
2818 10	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non					
	-- d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 98,5 % en poids					
2818 10 11	--- dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	
2818 10 19	--- dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	
	-- d'une teneur en oxyde d'aluminium inférieure à 98,5 % en poids					
2818 10 91	--- dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2818 10 99	--- dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	
2818 20 00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	Industrie	4 %	A	A	
2818 30 00	- Hydroxyde d'aluminium	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2819</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de chrome</b>					
2819 10 00	- Trioxyde de chrome	Industrie	5,5 %	A	A	
2819 90	- autres					
2819 90 10	-- Dioxyde de chrome	Industrie	3,7 %	A	A	
2819 90 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2820</b>	<b>Oxydes de manganèse</b>					
2820 10 00	- Dioxyde de manganèse	Industrie	5,3 %	A	A	
2820 90	- autres					
2820 90 10	-- Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	Industrie	Exemption	A	A	
2820 90 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2821</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe2O3</b>					
2821 10 00	- Oxydes et hydroxydes de fer	Industrie	4,6 %	A	A	
2821 20 00	- Terres colorantes	Industrie	4,6 %	A	A	
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	Industrie	4,6 %	A	A	
2823 00 00	Oxydes de titane	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2824</b>	<b>Oxydes de plomb; minium et mine orange</b>					
2824 10 00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	Industrie	5,5 %	A	A	
2824 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2825</b>	<b>Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux</b>					
2825 10 00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 20 00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	Industrie	5,3 %	A	A	
2825 30 00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 40 00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
2825 50 00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	Industrie	3,2 %	A	A	
2825 60 00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 70 00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	Industrie	5,3 %	A	A	
2825 80 00	- Oxydes d'antimoine	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 90	- autres					
	-- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2825 90 11	--- Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: - pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres, et - pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	Industrie	Exemption	A	A	
2825 90 19	--- autres	Industrie	4,6 %	A	A	
2825 90 20	-- Oxyde et hydroxyde de béryllium	Industrie	5,3 %	A	A	
2825 90 40	-- Oxydes et hydroxydes de tungstène	Industrie	4,6 %	A	A	
2825 90 60	-- Oxyde de cadmium	Industrie	Exemption	A	A	
2825 90 85	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	V. SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES					
<b>2826</b>	<b>Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor</b>					
	- Fluorures					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2826 12 00	-- d'aluminium	Industrie	5,3 %	A	A	
2826 19	-- autres					
2826 19 10	--- d'ammonium ou de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2826 19 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
2826 30 00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2826 90	- autres					
2826 90 10	-- Hexafluorozirconate de dipotassium	Industrie	5 %	A	A	
2826 90 80	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2827</b>	<b>Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures</b>					
2827 10 00	- Chlorure d'ammonium	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 20 00	- Chlorure de calcium	Industrie	4,6 %	A	A	
	- autres chlorures					
2827 31 00	-- de magnésium	Industrie	4,6 %	A	A	
2827 32 00	-- d'aluminium	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 35 00	-- de nickel	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2827 39	-- autres					
2827 39 10	--- d'étain	Industrie	4,1 %	A	A	
2827 39 20	--- de fer	Industrie	2,1 %	A	A	
2827 39 30	--- de cobalt	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 39 85	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Oxychlorures et hydroxychlorures					
2827 41 00	-- de cuivre	Industrie	3,2 %	A	A	
2827 49	-- autres					
2827 49 10	--- de plomb	Industrie	3,2 %	A	A	
2827 49 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
	- Bromures et oxybromures					
2827 51 00	-- Bromures de sodium ou de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 59 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 60 00	- Iodures et oxyiodures	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2828</b>	<b>Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites</b>					
2828 10 00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2828 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2829</b>	<b>Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates</b>					
	- Chlorates					
2829 11 00	-- de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2829 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2829 90	- autres					
2829 90 10	-- Perchlorates	Industrie	4,8 %	A	A	
2829 90 40	-- Bromate de potassium ou de sodium	Industrie	Exemption	A	A	
2829 90 80	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2830</b>	<b>Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non</b>					
2830 10 00	- Sulfures de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2830 90	- autres					
2830 90 11	-- Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	Industrie	4,6 %	A	A	
2830 90 85	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2831</b>	<b>Dithionites et sulfoxylates</b>					
2831 10 00	- de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2831 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2832</b>	<b>Sulfites; thiosulfates</b>					
2832 10 00	- Sulfites de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2832 20 00	- autres sulfites	Industrie	5,5 %	A	A	
2832 30 00	- Thiosulfates	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2833</b>	<b>Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)</b>					
	- Sulfates de sodium					
2833 11 00	-- Sulfate de disodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- autres sulfates					
2833 21 00	-- de magnésium	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 22 00	-- d'aluminium	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 24 00	-- de nickel	Industrie	5 %	A	A	
2833 25 00	-- de cuivre	Industrie	3,2 %	A	A	
2833 27 00	-- de baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 29	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2833 29 20	--- de cadmium, de chrome, de zinc	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 29 30	--- de cobalt, de titane	Industrie	5,3 %	A	A	
2833 29 60	--- de plomb	Industrie	4,6 %	A	A	
2833 29 80	--- autres	Industrie	5 %	A	A	
2833 30 00	- Aluns	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 40 00	- Peroxosulfates (persulfates)	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2834</b>	<b>Nitrites; nitrates</b>					
2834 10 00	- Nitrites	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Nitrates					
2834 21 00	-- de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2834 29	-- autres					
2834 29 20	--- de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	Industrie	5,5 %	A	A	
2834 29 40	--- de cuivre	Industrie	4,6 %	A	A	
2834 29 80	--- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2835</b>	<b>Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non</b>					
2835 10 00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Phosphates					
2835 22 00	-- de mono- ou de disodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 24 00	-- de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 25 00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 26 00	-- autres phosphates de calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 29	-- autres					
2835 29 10	--- de triammonium	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2835 29 30	--- de trisodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 29 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Polyphosphates					
2835 31 00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 39 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2836</b>	<b>Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium</b>					
2836 20 00	- Carbonate de disodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 30 00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 40 00	- Carbonates de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 50 00	- Carbonate de calcium	Industrie	5 %	A	A	
2836 60 00	- Carbonate de baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
	- autres					
2836 91 00	-- Carbonates de lithium	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2836 92 00	-- Carbonate de strontium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 99	-- autres					
	--- Carbonates					
2836 99 11	---- de magnésium, de cuivre	Industrie	3,7 %	A	A	
2836 99 17	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 99 90	--- Peroxocarbonates (percarbonates)	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2837</b>	<b>Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes</b>					
	- Cyanures et oxycyanures					
2837 11 00	-- de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2837 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2837 20 00	- Cyanures complexes	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2839</b>	<b>Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce</b>					
	- de sodium					
2839 11 00	-- Métasilicates	Industrie	5 %	A	A	
2839 19 00	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
2839 90 00	- autres	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2840</b>	<b>Borates; peroxoborates (perborates)</b>					
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné)					
2840 11 00	-- anhydre	Industrie	Exemption	A	A	
2840 19	-- autre					
2840 19 10	--- Tétraborate de disodium pentahydraté	Industrie	Exemption	A	A	
2840 19 90	--- autre	Industrie	5,3 %	A	A	
2840 20	- autres borates					
2840 20 10	-- Borates de sodium, anhydres	Industrie	Exemption	A	A	
2840 20 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
2840 30 00	- Peroxoborates (perborates)	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2841</b>	<b>Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques</b>					
2841 30 00	- Dichromate de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 50 00	- autres chromates et dichromates; peroxochromates	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Manganites, manganates et permanganates					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2841 61 00	-- Permanganate de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 69 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 70 00	- Molybdates	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 80 00	- Tungstates (wolframates)	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 90	- autres					
2841 90 30	-- Zincates, vanadates	Industrie	4,6 %	A	A	
2841 90 85	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2842</b>	<b>Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures</b>					
2842 10 00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2842 90	- autres					
2842 90 10	-- Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	Industrie	5,3 %	A	A	
2842 90 80	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	VI. DIVERS					
<b>2843</b>	<b>Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux</b>					
2843 10	- Métaux précieux à l'état colloïdal					
2843 10 10	-- Argent	Industrie	5,3 %	A	A	
2843 10 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Composés d'argent					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2843 21 00	-- Nitrate d'argent	Industrie	5,5 %	A	A	
2843 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2843 30 00	- Composés d'or	Industrie	3 %	A	A	
2843 90	- autres composés; amalgames					
2843 90 10	-- Amalgames	Industrie	5,3 %	A	A	
2843 90 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
<b>2844</b>	<b>Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits</b>					
2844 10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel					
	-- Uranium naturel					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2844 10 10	--- brut; déchets et débris (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 10 30	--- ouvert (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 10 50	-- Ferro-uranium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 10 90	-- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits					
	-- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2844 20 25	--- Ferro-uranium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20 35	--- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits					
	--- Mélanges d'uranium et de plutonium					
2844 20 51	---- Ferro-uranium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20 59	---- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2844 30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
	-- Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit					
2844 30 11	--- Cermets	Industrie	5,5 %	A	A	
2844 30 19	--- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
	-- Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit					
2844 30 51	--- Cermets	Industrie	5,5 %	A	A	
	--- autres					
2844 30 55	---- brut; déchets et débris (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
	---- ouvert					
2844 30 61	---- Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2844 30 69	----- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux					
2844 30 91	--- de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (Euratom), à l'exclusion des sels de thorium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 30 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2844 40	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n <sup>os</sup> 284410, 284420 ou 284430; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2844 40 10	-- Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
2844 40 20	--- Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 40 30	--- Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 40 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2844 50 00	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2845</b>	<b>Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non</b>					
2845 10 00	- Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	Industrie	5,5 %	A	A	
2845 90	- autres					
2845 90 10	-- Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	Industrie	5,5 %	A	A	
2845 90 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2846</b>	<b>Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux</b>					
2846 10 00	- Composés de cérium	Industrie	3,2 %	A	A	
2846 90 00	- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	Industrie	5,5 %	A	A	
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2849</b>	<b>Carbures, de constitution chimique définie ou non</b>					
2849 10 00	- de calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2849 20 00	- de silicium	Industrie	5,5 %	A	A	
2849 90	- autres					
2849 90 10	-- de bore	Industrie	4,1 %	A	A	
2849 90 30	-- de tungstène	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2849 90 50	-- d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	Industrie	5,5 %	A	A	
2849 90 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849					
2850 00 20	- Hydrures; nitrures	Industrie	4,6 %	A	A	
2850 00 60	- Azotures; siliciures	Industrie	5,5 %	A	A	
2850 00 90	- Borures	Industrie	5,3 %	A	A	
<b>2852</b>	<b>Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames</b>					
2852 10 00	- de constitution chimique définie	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2852 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux					
2853 00 10	- Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	Industrie	2,7 %	A	A	
2853 00 30	- Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	Industrie	4,1 %	A	A	
2853 00 50	- Chlorure de cyanogène	Industrie	5,5 %	A	A	
2853 00 90	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>29</b>	<b>CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES</b>					
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
<b>2901</b>	<b>Hydrocarbures acycliques</b>					
2901 10 00	- saturés	Industrie	Exemption	A	A	
	- non saturés					
2901 21 00	-- Éthylène	Industrie	Exemption	A	A	
2901 22 00	-- Propène (propylène)	Industrie	Exemption	A	A	
2901 23 00	-- Butène (butylène) et ses isomères	Industrie	Exemption	A	A	
2901 24 00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	Industrie	Exemption	A	A	
2901 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2902</b>	<b>Hydrocarbures cycliques</b>					
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques					
2902 11 00	-- Cyclohexane	Industrie	Exemption	A	A	
2902 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2902 20 00	- Benzène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 30 00	- Toluène	Industrie	Exemption	A	A	
	- Xylènes					
2902 41 00	-- o-Xylène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 42 00	-- m-Xylène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 43 00	-- p-Xylène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 44 00	-- Isomères du xylène en mélange	Industrie	Exemption	A	A	
2902 50 00	- Styrène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 60 00	- Éthylbenzène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 70 00	- Cumène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2903</b>	<b>Dérivés halogénés des hydrocarbures</b>					
	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques					
2903 11 00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 12 00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2903 13 00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 14 00	-- Tétrachlorure de carbone	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 15 00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 19	-- autres					
2903 19 10	--- 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 19 80	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques					
2903 21 00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 22 00	-- Trichloroéthylène	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 23 00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2903 31 00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 39	-- autres					
	--- Bromures					
2903 39 11	---- Bromométhane (bromure de méthyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 39 15	---- Dibromométhane	Industrie	Exemption	A	A	
2903 39 19	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 39 90	--- Fluorures et iodures	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents					
2903 71 00	-- Chlorodifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 73 00	-- Dichlorofluoroéthanés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 74 00	-- Chlorodifluoroéthanés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 75 00	-- Dichloropentafluoropropanes	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 76	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2903 76 10	--- Bromochlorodifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 76 20	--- Bromotrifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 76 90	--- Dibromotétrafluoroéthanés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore					
2903 77 10	--- Trichlorofluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 20	--- Dichlorodifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 30	--- Trichlorotrifluoroéthanés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 40	--- Dichlorotétrafluoroéthanés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 50	--- Chloropentafluoroéthane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 78 00	-- Autres dérivés perhalogénés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79	-- Autres					
	--- halogénés uniquement avec du fluor et du chlore					
2903 79 11	---- du méthane, éthane ou propane (HCFCs)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79 19	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	--- halogénés uniquement avec du fluor et du brome					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2903 79 21	---- du méthane, éthane ou propane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79 29	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques					
2903 81 00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 82 00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 89	-- autres					
2903 89 10	--- 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	Industrie	Exemption	A	A	
2903 89 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2903 91 00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 92 00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 99	-- autres					
2903 99 10	--- 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	Industrie	Exemption	A	A	
2903 99 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2904</b>	<b>Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés</b>					
2904 10 00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	Industrie	5,5 %	A	A	
2904 20 00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2904 90	- autres					
2904 90 40	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2904 90 95	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
<b>2905</b>	<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>					
	- Monoalcools saturés					
2905 11 00	-- Méthanol (alcool méthylique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 12 00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 13 00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 14	-- autres butanols					
2905 14 10	--- 2-Méthylpropane-2-ol (alcool tert-butylique)	Industrie	4,6 %	A	A	
2905 14 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2905 16 20	--- Octane-2-ol	Industrie	Exemption	A	A	
2905 16 85	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 17 00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Monoalcools non saturés					
2905 22 00	-- Alcools terpéniques acycliques	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 29	-- autres					
2905 29 10	--- Alcool allylique	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 29 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Diols					
2905 31 00	-- Éthylène glycol (éthanediol)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 32 00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 39	-- autres					
2905 39 20	--- Butane-1,3-diol	Industrie	Exemption	A	A	
2905 39 25	--- Butane-1,4-diol	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 39 30	--- 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2905 39 95	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- autres polyalcools					
2905 41 00	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 42 00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 43 00	-- Mannitol	Agriculture	9,6 % + 125,8 EUR/100 kg	9 % + 125,8 EUR/100 kg	A	
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)					
	--- en solution aqueuse					
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 16,1 EUR/100 kg	7 % + 16,1 EUR/100 kg	A	
2905 44 19	---- autre	Agriculture	9 % + 37,8 EUR/100 kg/net	9 % + 37,8 EUR/100 kg/net	A	
	--- autre					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 23 EUR/100 kg	7 % + 23 EUR/100 kg	A	
2905 44 99	---- autre	Agriculture	9 % + 53,7 EUR/100 kg/net	9 % + 53,7 EUR/100 kg/net	A	
2905 45 00	-- Glycérol	Agriculture	3,8 %	A	A	
2905 49 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques					
2905 51 00	-- Ethchlorvynol (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2905 59	-- autres					
2905 59 91	--- 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	Industrie	Exemption	A	A	
2905 59 98	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2906</b>	<b>Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>					
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques					
2906 11 00	-- Menthol	Industrie	5,5 %	A	A	
2906 12 00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	Industrie	5,5 %	A	A	
2906 13	-- Stéroïdes et inositols					
2906 13 10	--- Stéroïdes	Industrie	5,5 %	A	A	
2906 13 90	--- Inositols	Industrie	Exemption	A	A	
2906 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- aromatiques					
2906 21 00	-- Alcool benzylique	Industrie	5,5 %	A	A	
2906 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
<b>2907</b>	<b>Phénols; phénols-alcools</b>					
	- Monophénols					
2907 11 00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	Industrie	3 %	A	A	
2907 12 00	-- Crésols et leurs sels	Industrie	2,1 %	A	A	
2907 13 00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 15	-- Naphtols et leurs sels					
2907 15 10	--- 1-Naphtol	Industrie	Exemption	A	A	
2907 15 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 19	-- autres					
2907 19 10	--- Xylénols et leurs sels	Industrie	2,1 %	A	A	
2907 19 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Polyphénols; phénols-alcools					
2907 21 00	-- Résorcinol et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 22 00	-- Hydroquinone et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2907 23 00	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2908</b>	<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools</b>					
	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels					
2908 11 00	-- Pentachlorophénol (ISO)	Industrie	5,5 %	A	A	
2908 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- autres					
2908 91 00	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2908 92 00	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2908 99 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
	IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2909 11 00	-- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 19	-- autres					
2909 19 10	--- Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 19 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 20 00	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 30	- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2909 30 10	-- Éther diphénylique (oxyde de diphényle)	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Dérivés halogénés uniquement avec du brome					
2909 30 31	--- Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2909 30 35	--- 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Industrie	Exemption	A	A	
2909 30 38	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 30 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2909 41 00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 43 00	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 44 00	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 49	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2909 49 11	--- 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	Industrie	Exemption	A	A	
2909 49 80	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 50 00	- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 60 00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2910</b>	<b>Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>					
2910 10 00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2910 20 00	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2910 30 00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2910 40 00	- Dieldrine (ISO, DCI)	Industrie	5,5 %	A	A	
2910 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5 %	A	A	
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE					
<b>2912</b>	<b>Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde</b>					
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2912 11 00	-- Méthanal (formaldéhyde)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 12 00	-- Éthanal (acétaldéhyde)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2912 21 00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées					
2912 41 00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 42 00	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 49 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 50 00	- Polymères cycliques des aldéhydes	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 60 00	- Paraformaldéhyde	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	Industrie	5,5 %	A	A	
	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE					
<b>2914</b>	<b>Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>					
	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2914 11 00	-- Acétone	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 12 00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 13 00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 19	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2914 19 10	--- 5-Méthylhexane-2-one	Industrie	Exemption	A	A	
2914 19 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2914 22 00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 23 00	-- Ionones et méthylionones	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2914 31 00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 39 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 40	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes					
2914 40 10	-- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 40 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2914 50 00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Quinones					
2914 61 00	-- Anthraquinone	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 69	-- autres					
2914 69 10	--- 1,4-Naphtoquinone	Industrie	Exemption	A	A	
2914 69 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 70 00	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2915</b>	<b>Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>					
	- Acide formique, ses sels et ses esters					
2915 11 00	-- Acide formique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 12 00	-- Sels de l'acide formique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 13 00	-- Esters de l'acide formique	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique					
2915 21 00	-- Acide acétique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 24 00	-- Anhydride acétique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Esters de l'acide acétique					
2915 31 00	-- Acétate d'éthyle	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 32 00	-- Acétate de vinyle	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 33 00	-- Acétate de n-butyle	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2915 36 00	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 39 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 40 00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 50 00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	Industrie	4,2 %	A	A	
2915 60	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters					
	-- Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters					
2915 60 11	--- Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	Industrie	Exemption	A	A	
2915 60 19	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 60 90	-- Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2915 70 40	-- Acide palmitique, ses sels et ses esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 70 50	-- Acide stéarique, ses sels et ses esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 90	- autres					
2915 90 30	-- -- Acide laurique, ses sels et ses esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 90 70	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
<b>2916</b>	<b>Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>					
	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2916 11 00	-- Acide acrylique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 12 00	-- Esters de l'acide acrylique	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 13 00	-- Acide méthacrylique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 14 00	-- Esters de l'acide méthacrylique	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 15 00	-- Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 16 00	-- Binapacryl (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 19	-- autres					
2916 19 10	--- Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	Industrie	5,9 %	A	A	
2916 19 40	--- Acide crotonique	Industrie	Exemption	A	A	
2916 19 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 20 00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2916 31 00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 32 00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 34 00	-- Acide phénylacétique et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2916 39	-- autres					
2916 39 10	--- Esters de l'acide phénylacétique	Industrie	Exemption	A	A	
2916 39 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>2917</b>	<b>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>					
	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2917 11 00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 12 00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters					
2917 13 10	--- Acide sébacique	Industrie	Exemption	A	A	
2917 13 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
2917 14 00	-- Anhydride maléique	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 19	-- autres					
2917 19 10	--- Acide malonique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 19 90	--- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
2917 20 00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	6 %	A	A	
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2917 32 00	-- Orthophtalates de dioctyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 33 00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 34 00	-- autres esters de l'acide orthophtalique	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 35 00	-- Anhydride phtalique	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 36 00	-- Acide téréphtalique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 37 00	-- Téréphtalate de diméthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 39	-- autres					
2917 39 20	--- Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2917 39 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>2918</b>	<b>Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>					
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2918 11 00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 12 00	-- Acide tartrique	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2918 13 00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 14 00	-- Acide citrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 15 00	-- Sels et esters de l'acide citrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 16 00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 18 00	-- Chlorobenzilate (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 19	-- autres					
2918 19 30	--- Acide cholique, acide 3- $\alpha$ ,12- $\alpha$ -dihydroxy-5- $\beta$ -cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	Industrie	6,3 %	A	A	
2918 19 40	--- Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	Industrie	Exemption	A	A	
2918 19 50	--- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2918 19 98	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2918 21 00	-- Acide salicylique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 22 00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 23 00	-- autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 30 00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
2918 91 00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 99	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2918 99 40	--- Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	Industrie	Exemption	A	A	
2918 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
<b>2919</b>	<b>Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>					
2919 10 00	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2919 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>2920</b>	<b>Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</b>					
	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2920 11 00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90	- autres					
2920 90 10	-- Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2920 90 20	-- Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 30	-- Phosphite de triméthyle (triméthoxyphosphine)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 40	-- Phosphite de triéthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 50	-- Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 85	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES					
<b>2921</b>	<b>Composés à fonction amine</b>					
	- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 11 00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 19	-- autres					
2921 19 40	--- 1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2921 19 50	--- Diéthylamine et ses sels	Industrie	5,7 %	A	A	
2921 19 60	--- Chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle, chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle, et chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 19 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 21 00	-- Éthylènediamine et ses sels	Industrie	6 %	A	A	
2921 22 00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 29 00	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
2921 30	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 30 10	-- Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	Industrie	6,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2921 30 91	-- Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	Industrie	Exemption	A	A	
2921 30 99	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 41 00	-- Aniline et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 42 00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 43 00	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 44 00	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 45 00	-- 1-Naphtylamine ( $\alpha$ -naphtylamine), 2-naphtylamine ( $\beta$ -naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2921 46 00	-- Amphétamine (DCI), benzphétamine (DCI), dexamphétamine (DCI), étilamphétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léphétamine (DCI), lévamphétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2921 49 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 51	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits					
	--- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2921 51 11	---- m-Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: - 1 % ou moins en poids d'eau, - 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et - 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine	Industrie	Exemption	A	A	
2921 51 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 51 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 59	-- autres					
2921 59 50	--- m-Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi-o-toluidine; 1,8-naphtylènediamine	Industrie	Exemption	A	A	
2921 59 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>2922</b>	<b>Composés aminés à fonctions oxygénées</b>					
	- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2922 11 00	-- Monoéthanolamine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 12 00	-- Diéthanolamine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 13	-- Triéthanolamine et ses sels					
2922 13 10	--- Triéthanolamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 13 90	--- Sels du triéthanolamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 14 00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2922 19	-- autres					
2922 19 10	--- N-Éthyldiéthanolamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 19 20	--- 2,2'-Méthyliminodiéthanol (N-méthyl-diéthanolamine)	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 19 30	--- 2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 19 85	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2922 21 00	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits					
2922 31 00	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2922 39 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits					
2922 41 00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	Industrie	6,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2922 42 00	-- Acide glutamique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 43 00	-- Acide anthranilique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 44 00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2922 49	-- autres					
2922 49 20	--- β-Alanine	Industrie	Exemption	A	A	
2922 49 85	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 50 00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2923</b>	<b>Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non</b>					
2923 10 00	- Choline et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2923 20 00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	Industrie	5,7 %	A	A	
2923 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2924</b>	<b>Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique</b>					
	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2924 11 00	-- Méprobamate (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2924 12 00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2924 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2924 21 00	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2924 23 00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N- acétylanthranilique) et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2924 24 00	-- Éthinamate (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2924 29	-- autres					
2924 29 10	--- Lidocaïne (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2924 29 98	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2925</b>	<b>Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine</b>					
	- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits					
2925 11 00	-- Saccharine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2925 12 00	-- Glutéthimide (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2925 19	-- autres					
2925 19 20	--- 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	Industrie	Exemption	A	A	
2925 19 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits					
2925 21 00	-- Chlordiméforme (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2925 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2926</b>	<b>Composés à fonction nitrile</b>					
2926 10 00	- Acrylonitrile	Industrie	6,5 %	A	A	
2926 20 00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	Industrie	6,5 %	A	A	
2926 30 00	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4- diphénylbutane)	Industrie	6,5 %	A	A	
2926 90	- autres					
2926 90 20	-- Isophtalonitrile	Industrie	6 %	A	A	
2926 90 95	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	Industrie	6,5 %	A	A	
2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine					
2928 00 10	- N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	Industrie	Exemption	A	A	
2928 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2929</b>	<b>Composés à autres fonctions azotées</b>					
2929 10 00	- Isocyanates	Industrie	6,5 %	A	A	
2929 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES					
<b>2930</b>	<b>Thiocomposés organiques</b>					
2930 20 00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 30 00	- Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 40	- Méthionine					
2930 40 10	-- Méthionine (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2930 40 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 50 00	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90	- autres					
2930 90 13	-- Cystéine et cystine	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2930 90 16	-- Dérivés de la cystéine ou de la cystine	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 20	-- Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol)	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 30	-- Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	Industrie	Exemption	A	A	
2930 90 40	-- Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	Industrie	Exemption	A	A	
2930 90 50	-- Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine	Industrie	Exemption	A	A	
2930 90 60	-- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 99	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2931</b>	<b>Autres composés organo-inorganiques</b>					
2931 10 00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 20 00	- Composés du tributylétain	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90	- Autres					
2931 90 10	-- Méthylphosphonate de diméthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 20	-- Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 30	-- Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2931 90 40	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle; méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane; propylphosphonate de diméthyle; éthylphosphonate de diéthyle; méthylphosphonate de sodium et de 3-(trihydroxysilyl)propyle; mélanges constitués essentiellement d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (dans la proportion 50:50)	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>2932</b>	<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement</b>					
	- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2932 11 00	-- Tétrahydrofuranne	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 12 00	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 13 00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 20	- Lactones					
2932 20 10	-- Phénolphtaléine; Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H,3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H),9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H),9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2932 20 20	-- gamma-Butyrolactone	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
2932 91 00	-- Isosafrole	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 92 00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 93 00	-- Pipéronal	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 94 00	-- Safrole	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 95 00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 99 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>2933</b>	<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement</b>					
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2933 11	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés					
2933 11 10	--- Propyphénazone (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 11 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 19	-- autres					
2933 19 10	--- Phénylbutazone (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 19 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 21 00	-- Hydantoïne et ses dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 29	-- autres					
2933 29 10	--- Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2933 29 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 31 00	-- Pyridine et ses sels	Industrie	5,3 %	A	A	
2933 32 00	-- Pipéridine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 33 00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 39	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2933 39 10	--- Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 20	--- 2,3,5,6-Tétrachloropyridine	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 25	--- Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 35	--- 3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 40	--- 3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 45	--- 3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 50	--- Ester méthylique de fluroxypyr (ISO)	Industrie	4 %	A	A	
2933 39 55	--- 4-Méthylpyridine	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2933 39 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations					
2933 41 00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2933 49	-- autres					
2933 49 10	--- Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	Industrie	5,5 %	A	A	
2933 49 30	--- Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2933 49 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine					
2933 52 00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2933 53	-- Allobarbitol (DCI), amobarbitol (DCI), barbitol (DCI), butalbitol (DCI), butobarbitol, cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutabarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbitol (DCI); sels de ces produits					
2933 53 10	--- Phénobarbitol (DCI), barbitol (DCI) et leurs sels	Industrie	Exemption	A	A	
2933 53 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 54 00	-- autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 55 00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2933 59	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2933 59 10	--- Diazinon (ISO)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 59 20	--- 1,4-Diazabicyclo[2,2,2]octane (triéthylènediamine)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 59 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 61 00	-- Mélamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 69	-- autres					
2933 69 10	--- Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2933 69 40	--- Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2933 69 80	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Lactames					
2933 71 00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 72 00	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 79 00	-- autres lactames	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
2933 91	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2933 91 10	--- Chlordiazépoxyde (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 91 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 99	-- autres					
2933 99 20	--- Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	Industrie	5,5 %	A	A	
2933 99 50	--- 2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	Industrie	Exemption	A	A	
2933 99 80	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>2934</b>	<b>Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques</b>					
2934 10 00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2934 20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations					
2934 20 20	-- Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2934 20 80	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2934 30	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations					
2934 30 10	-- Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2934 30 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
2934 91 00	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépan (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2934 99	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2934 99 60	--- Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R,7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	Industrie	Exemption	A	A	
2934 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2935 00	Sulfonamides					
2935 00 30	- 3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam (ISO)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2935 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES					
<b>2936</b>	<b>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques</b>					
	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés					
2936 21 00	-- Vitamines A et leurs dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 22 00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 23 00	-- Vitamine B2 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 24 00	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2936 25 00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 26 00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 27 00	-- Vitamine C et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 28 00	-- Vitamine E et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 29 00	-- autres vitamines et leurs dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 90 00	- autres, y compris les concentrats naturels	Industrie	Exemption	A	A	
<b>2937</b>	<b>Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones</b>					
	- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2937 11 00	-- Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	Industrie	Exemption	A	A	
2937 12 00	-- Insuline et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2937 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels					
2937 21 00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	Industrie	Exemption	A	A	
2937 22 00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	Industrie	Exemption	A	A	
2937 23 00	-- Œstrogènes et progestogènes	Industrie	Exemption	A	A	
2937 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2937 50 00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2937 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS					
<b>2938</b>	<b>Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés</b>					
2938 10 00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
2938 90	- autres					
2938 90 10	-- Hétérosides des digitales	Industrie	6 %	A	A	
2938 90 30	-- Glycyrrhizine et glycyrrhizates	Industrie	5,7 %	A	A	
2938 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>2939</b>	<b>Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés</b>					
	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits					
2939 11 00	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébaine (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2939 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2939 20 00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2939 30 00	- Caféine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
	- Éphédrines et leurs sels					
2939 41 00	-- Éphédrine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2939 42 00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 43 00	-- Cathine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 44 00	-- Noréphédrine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits					
2939 51 00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 59 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits					
2939 61 00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 62 00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 63 00	-- Acide lysergique et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 69 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2939 91 00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométhamphétamine, méthamphétamine (DCI), racémate de méthamphétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2939 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	XIII, AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES					
2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n <sup>os</sup> 2937, 2938 et 2939	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>2941</b>	<b>Antibiotiques</b>					
2941 10 00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 20	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
2941 20 30	-- Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	Industrie	5,3 %	A	A	
2941 20 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2941 30 00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 40 00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 50 00	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2942 00 00	Autres composés organiques	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
30	<b>CHAPITRE 30 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES</b>					
3001	<b>Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs</b>					
3001 20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions					
3001 20 10	-- d'origine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
3001 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3001 90	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3001 90 20	-- d'origine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
3001 90 91	--- Héparine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3001 90 98	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>3002</b>	<b>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires</b>					
3002 10	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3002 10 10	-- Antisérums	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
3002 10 91	--- Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	Industrie	Exemption	A	A	
3002 10 98	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3002 20 00	- Vaccins pour la médecine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
3002 30 00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90	- autres					
3002 90 10	-- Sang humain	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90 30	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90 50	-- Cultures de micro-organismes	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3003</b>	<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail</b>					
3003 10 00	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
3003 20 00	- contenant d'autres antibiotiques	Industrie	Exemption	A	A	
	- contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques					
3003 31 00	-- contenant de l'insuline	Industrie	Exemption	A	A	
3003 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3003 40	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques					
3003 40 20	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3003 40 30	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3003 40 40	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3003 40 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3003 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3004	<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail</b>					
3004 10 00	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
3004 20 00	- contenant d'autres antibiotiques	Industrie	Exemption	A	A	
	- contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3004 31 00	-- contenant de l'insuline	Industrie	Exemption	A	A	
3004 32 00	-- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	Industrie	Exemption	A	A	
3004 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques					
3004 40 20	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40 30	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40 40	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3004 50 00	- autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936	Industrie	Exemption	A	A	
3004 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3005</b>	<b>Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires</b>					
3005 10 00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	Industrie	Exemption	A	A	
3005 90	- autres					
3005 90 10	-- Ouates et articles en ouate	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- en matières textiles					
3005 90 31	---- Gazes et articles en gaze	Industrie	Exemption	A	A	
3005 90 50	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3005 90 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3006</b>	<b>Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre</b>					
3006 10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non					
3006 10 10	-- Catguts stériles	Industrie	Exemption	A	A	
3006 10 30	-- Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	Industrie	Exemption	A	A	
3006 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3006 20 00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3006 30 00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	Industrie	Exemption	A	A	
3006 40 00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	Industrie	Exemption	A	A	
3006 50 00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	Industrie	Exemption	A	A	
3006 60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides	Industrie	Exemption	A	A	
3006 70 00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3006 91 00	-- Appareillages identifiables de stomie	Industrie	Exemption	A	A	
3006 92 00	-- Déchets pharmaceutiques	Industrie	Exemption	A	A	
<b>31</b>	<b>CHAPITRE 31 - ENGRAIS</b>					
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	Industrie	Exemption	A	A	
<b>3102</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques azotés</b>					
3102 10	- Urée, même en solution aqueuse					
3102 10 10	-- Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 10 90	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3102 21 00	-- Sulfate d'ammonium	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 30	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse					
3102 30 10	-- en solution aqueuse	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 30 90	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant					
3102 40 10	-- d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 40 90	-- d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 50 00	- Nitrate de sodium	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 60 00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 80 00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 90 00	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3103</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés</b>					
3103 10	- Superphosphates					
3103 10 10	-- d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids	Industrie	4,8 %	A	A	
3103 10 90	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
3103 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>3104</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques potassiques</b>					
3104 20	- Chlorure de potassium					
3104 20 10	-- d'une teneur en potassium évalué en K <sub>2</sub> O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	Exemption	A	A	
3104 20 50	-- d'une teneur en potassium évalué en K <sub>2</sub> O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3104 20 90	-- d'une teneur en potassium évalué en K <sub>2</sub> O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	Exemption	A	A	
3104 30 00	- Sulfate de potassium	Industrie	Exemption	A	A	
3104 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>3105</b>	<b>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg</b>					
3105 10 00	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3105 20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium					
3105 20 10	-- d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 30 00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 40 00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3105 51 00	-- contenant des nitrates et des phosphates	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 59 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 60 00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	Industrie	3,2 %	A	A	
3105 90	- autres					
3105 90 20	-- d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 90 80	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>32</b>	<b>CHAPITRE 32 - EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE</b>					
<b>3201</b>	<b>Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés</b>					
3201 10 00	- Extrait de quebracho	Industrie	Exemption	A	A	
3201 20 00	- Extrait de mimosa	Industrie	3 %	A	A	
3201 90	- autres					
3201 90 20	-- Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	Industrie	5,8 %	A	A	
3201 90 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3202</b>	<b>Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage</b>					
3202 10 00	- Produits tannants organiques synthétiques	Industrie	5,3 %	A	A	
3202 90 00	- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3203 00 10	- Matières colorantes d'origine végétale et préparations à base de ces matières	Industrie	Exemption	A	A	
3203 00 90	- Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	Industrie	2,5 %	A	A	
<b>3204</b>	<b>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie</b>					
	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3204 11 00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 12 00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 13 00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 14 00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 15 00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 16 00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 17 00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3204 19 00	-- autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n <sup>os</sup> 320411 à 320419	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 20 00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	Industrie	6 %	A	A	
3204 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3206</b>	<b>Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n<sup>os</sup> 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie</b>					
	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3206 11 00	-- contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	Industrie	6 %	A	A	
3206 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3206 20 00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres matières colorantes et autres préparations					
3206 41 00	-- Outremer et ses préparations	Industrie	6,5 %	A	A	
3206 42 00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	Industrie	6,5 %	A	A	
3206 49	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3206 49 10	--- Magnétite	Industrie	Exemption	A	A	
3206 49 70	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3206 50 00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	Industrie	5,3 %	A	A	
<b>3207</b>	<b>Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons</b>					
3207 10 00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3207 20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires					
3207 20 10	-- Engobes	Industrie	5,3 %	A	A	
3207 20 90	-- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
3207 30 00	- Lustres liquides et préparations similaires	Industrie	5,3 %	A	A	
3207 40	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons					
3207 40 40	-- Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres; verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium	Industrie	Exemption	A	A	
3207 40 85	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3208</b>	<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre</b>					
3208 10	- à base de polyesters					
3208 10 10	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 10 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 20	- à base de polymères acryliques ou vinyliques					
3208 20 10	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 90	- autres					
	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3208 90 11	--- Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	Industrie	Exemption	A	A	
3208 90 13	--- Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	Industrie	Exemption	A	A	
3208 90 19	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3208 90 91	--- à base de polymères synthétiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 90 99	--- à base de polymères naturels modifiés	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3209</b>	<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux</b>					
3209 10 00	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	Industrie	6,5 %	A	A	
3209 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs					
3210 00 10	- Peintures et vernis à l'huile	Industrie	6,5 %	A	A	
3210 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3211 00 00	Siccatifs préparés	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3212	<b>Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail</b>					
3212 10 00	- Feuilles pour le marquage au fer	Industrie	6,5 %	A	A	
3212 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3213</b>	<b>Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires</b>					
3213 10 00	- Couleurs en assortiments	Industrie	6,5 %	A	A	
3213 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3214</b>	<b>Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie</b>					
3214 10	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3214 10 10	-- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	Industrie	5 %	A	A	
3214 10 90	-- Enduits utilisés en peinture	Industrie	5 %	A	A	
3214 90 00	- autres	Industrie	5 %	A	A	
<b>3215</b>	<b>Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides</b>					
	- Encres d'imprimerie					
3215 11 00	-- noires	Industrie	6,5 %	A	A	
3215 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3215 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
33	<b>CHAPITRE 33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES</b>					
3301	<b>Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentiels dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous- produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles</b>					
	- Huiles essentielles d'agrumes					
3301 12	-- d'orange					
3301 12 10	--- non déterpénées	Agriculture	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3301 12 90	--- déterpénées	Agriculture	4,4 %	A	A	
3301 13	-- de citron					
3301 13 10	--- non déterpénées	Agriculture	7 %	A	A	
3301 13 90	--- déterpénées	Agriculture	4,4 %	A	A	
3301 19	-- autres					
3301 19 20	--- non déterpénées	Agriculture	7 %	A	A	
3301 19 80	--- déterpénées	Agriculture	4,4 %	A	A	
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes					
3301 24	-- de menthe poivrée (Mentha piperita)					
3301 24 10	--- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 24 90	--- déterpénées	Agriculture	2,9 %	A	A	
3301 25	-- d'autres menthes					
3301 25 10	--- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 25 90	--- déterpénées	Agriculture	2,9 %	A	A	
3301 29	-- autres					
	--- de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang					
3301 29 11	---- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 29 31	---- déterpénées	Agriculture	2,3 %	A	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3301 29 41	---- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
	---- déterpénées					
3301 29 71	----- de géranium, de jasmin, de vétiver	Agriculture	2,3 %	A	A	
3301 29 79	----- de lavande ou de lavandin	Agriculture	2,9 %	A	A	
3301 29 91	----- autres	Agriculture	2,3 %	A	A	
3301 30 00	- Résinoïdes	Agriculture	2 %	A	A	
3301 90	- autres					
3301 90 10	-- Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Agriculture	2,3 %	A	A	
	-- Oléorésines d'extraction					
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon	Agriculture	3,2 %	A	A	
3301 90 30	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 90 90	-- autres	Agriculture	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons					
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons					
	-- des types utilisés pour les industries des boissons					
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson					
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	Agriculture	17,3 % MIN 1 EUR/% vol/hl	A	A	
	---- autres					
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3302 10 29	----- autres	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	
3302 10 40	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3302 10 90	-- des types utilisés pour les industries alimentaires	Industrie	Exemption	A	A	
3302 90	- autres					
3302 90 10	-- Solutions alcooliques	Industrie	Exemption	A	A	
3302 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3303 00	Parfums et eaux de toilette					
3303 00 10	- Parfums	Industrie	Exemption	A	A	
3303 00 90	- Eaux de toilette	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3304</b>	<b>Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures</b>					
3304 10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres	Industrie	Exemption	A	A	
3304 20 00	- Produits de maquillage pour les yeux	Industrie	Exemption	A	A	
3304 30 00	- Préparations pour manucures ou pédicures	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
3304 91 00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	Industrie	Exemption	A	A	
3304 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3305</b>	<b>Préparations capillaires</b>					
3305 10 00	- Shampoings	Industrie	Exemption	A	A	
3305 20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	Industrie	Exemption	A	A	
3305 30 00	- Laques pour cheveux	Industrie	Exemption	A	A	
3305 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>3306</b>	<b>Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail</b>					
3306 10 00	- Dentifrices	Industrie	Exemption	A	A	
3306 20 00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	Industrie	4 %	A	A	
3306 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3307</b>	<b>Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes</b>					
3307 10 00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 30 00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3307 41 00	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 49 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>34</b>	<b>CHAPITRE 34 - SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE</b>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3401	<p><b>Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents</b></p>					
	<p>- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents</p>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3401 11 00	-- de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	Industrie	Exemption	A	A	
3401 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3401 20	- Savons sous autres formes					
3401 20 10	-- Flocons, paillettes, granulés ou poudres	Industrie	Exemption	A	A	
3401 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3401 30 00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	Industrie	4 %	A	A	
<b>3402</b>	<b>Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401</b>					
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3402 11	-- anioniques					
3402 11 10	--- Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	Industrie	Exemption	A	A	
3402 11 90	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
3402 12 00	-- cationiques	Industrie	4 %	A	A	
3402 13 00	-- non ioniques	Industrie	4 %	A	A	
3402 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
3402 20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail					
3402 20 20	-- Préparations tensio-actives	Industrie	4 %	A	A	
3402 20 90	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	Industrie	4 %	A	A	
3402 90	- autres					
3402 90 10	-- Préparations tensio-actives	Industrie	4 %	A	A	
3402 90 90	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3403	<p><b>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</b></p>					
	- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3403 11 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	Industrie	4,6 %	A	A	
3403 19	-- autres					
3403 19 10	--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	Industrie	6,5 %	A	A	
3403 19 90	--- autres	Industrie	4,6 %	A	A	
	- autres					
3403 91 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	Industrie	4,6 %	A	A	
3403 99 00	-- autres	Industrie	4,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3404</b>	<b>Cires artificielles et cires préparées</b>					
3404 20 00	- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	Industrie	Exemption	A	A	
3404 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
<b>3405</b>	<b>Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404</b>					
3405 10 00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3405 20 00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	Industrie	Exemption	A	A	
3405 30 00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	Industrie	Exemption	A	A	
3405 40 00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	Industrie	Exemption	A	A	
3405 90	- autres					
3405 90 10	-- Brillants pour métaux	Industrie	Exemption	A	A	
3405 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	Industrie	Exemption	A	A	
<b>35</b>	<b>CHAPITRE 35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES</b>					
<b>3501</b>	<b>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine</b>					
3501 10	- Caséines					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	Agriculture	Exemption	A	A	
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	Agriculture	3,2 %	A	A	
3501 10 90	-- autres	Agriculture	9 %	A	A	
3501 90	- autres					
3501 90 10	-- Colles de caséine	Agriculture	8,3 %	A	A	
3501 90 90	-- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
<b>3502</b>	<b>Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines</b>					
	- Ovalbumine					
3502 11	-- séchée					
3502 11 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
3502 11 90	--- autre	Agriculture	123,5 EUR/100 kg	A	A	
3502 19	-- autre					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3502 19 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
3502 19 90	--- autre	Agriculture	16,7 EUR/100 kg	A	A	
3502 20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum					
3502 20 10	-- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autre					
3502 20 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	Agriculture	123,5 EUR/100 kg	A	A	
3502 20 99	--- autre	Agriculture	16,7 EUR/100 kg	A	A	
3502 90	- autres					
	-- Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3502 90 20	--- impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
3502 90 70	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
3502 90 90	-- Albuminates et autres dérivés des albumines	Agriculture	7,7 %	A	A	
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501					
3503 00 10	- Gélatines et leurs dérivés	Agriculture	7,7 %	A	A	
3503 00 80	- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3504 00 10	- Concentrés de protéines du lait visés à la note complémentaire 1 du présent chapitre	Agriculture	3,4 %	A	A	
3504 00 90	- autres	Agriculture	3,4 %	A	A	
<b>3505</b>	<b>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés</b>					
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés					
3505 10 10	-- Dextrine	Agriculture	9 % + 17,7 EUR/100 kg	9 % + 17,7 EUR/100 kg	A	
	-- autres amidons et féculés modifiés					
3505 10 50	--- Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés	Agriculture	7,7 %	A	A	
3505 10 90	--- autres	Agriculture	9 % + 17,7 EUR/100 kg	9 % + 17,7 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3505 20	- Colles					
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	Agriculture	8,3 % + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5	8,3 % + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5	A	
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	Agriculture	8,3 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5	8,3 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5	A	
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	Agriculture	8,3 % + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5	8,3 % + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5	A	
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	Agriculture	8,3 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5	8,3 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3506</b>	<b>Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg</b>					
3506 10 00	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
3506 91 00	-- Adhésifs à base de polymères des n <sup>os</sup> 3901 à 3913 ou de caoutchouc	Industrie	6,5 %	A	A	
3506 99 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3507</b>	<b>Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs</b>					
3507 10 00	- Présure et ses concentrats	Industrie	6,3 %	A	A	
3507 90	- autres					
3507 90 30	-- Lipoprotéine lipase; aspergillus alkaline protéase	Industrie	Exemption	A	A	
3507 90 90	-- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
<b>36</b>	<b>CHAPITRE 36 - POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES</b>					
3601 00 00	Poudres propulsives	Industrie	5,7 %	A	A	
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	Industrie	6,5 %	A	A	
3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3603 00 10	- Mèches de sûreté; cordeaux détonants	Industrie	6 %	A	A	
3603 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3604</b>	<b>Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie</b>					
3604 10 00	- Articles pour feux d'artifice	Industrie	6,5 %	A	A	
3604 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3606</b>	<b>Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre</b>					
3606 10 00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm <sup>3</sup>	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3606 90	- autres					
3606 90 10	-- Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	Industrie	6 %	A	A	
3606 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>37</b>	<b>CHAPITRE 37 - PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES</b>					
<b>3701</b>	<b>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs</b>					
3701 10 00	- pour rayons X	Industrie	6,5 %	A	A	
3701 20 00	- Films à développement et tirage instantanés	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3701 30 00	- autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
3701 91 00	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	6,5 %	A	A	
3701 99 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3702</b>	<b>Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées</b>					
3702 10 00	- pour rayons X	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm					
3702 31	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)					
3702 31 91	--- Négatif de film couleur: - d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et - d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3702 31 97	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 32	-- autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent					
	--- d'une largeur n'excédant pas 35 mm					
3702 32 10	---- Microfilms; films pour les arts graphiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 32 20	---- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 32 85	--- d'une largeur excédant 35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 39 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm					
3702 41 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 42 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3702 43 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 44 00	-- d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome)					
3702 52 00	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 53 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 54 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	Industrie	5 %	A	A	
3702 55 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3702 56 00	-- d'une largeur excédant 35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
3702 96	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m					
3702 96 10	--- Microfilms; films pour les arts graphiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 96 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 97	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m					
3702 97 10	--- Microfilms; films pour les arts graphiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 97 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 98 00	-- d'une largeur excédant 35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3703</b>	<b>Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés</b>					
3703 10 00	- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3703 20 00	- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	6,5 %	A	A	
3703 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés					
3704 00 10	- Plaques, pellicules et films	Industrie	Exemption	A	A	
3704 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3705</b>	<b>Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques</b>					
3705 10 00	- pour la reproduction offset	Industrie	5,3 %	A	A	
3705 90	- autres					
3705 90 10	-- Microfilms	Industrie	3,2 %	A	A	
3705 90 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3706</b>	<b>Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son</b>					
3706 10	- d'une largeur de 35 mm ou plus					
3706 10 20	-- ne comportant que l'enregistrement du son; négatifs; positifs intermédiaires de travail	Industrie	Exemption	A	A	
3706 10 99	-- autres positifs	Industrie	5 EUR/100 m	A	A	
3706 90	- autres					
3706 90 52	-- ne comportant que l'enregistrement du son; négatifs; positifs intermédiaires de travail; films d'actualités	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres, d'une largeur					
3706 90 91	--- de moins de 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
3706 90 99	--- de 10 mm ou plus	Industrie	3,5 EUR/100 m	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3707</b>	<b>Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi</b>					
3707 10 00	- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	Industrie	6 %	A	A	
3707 90	- autres					
3707 90 20	-- Révélateurs et fixateurs	Industrie	6 %	A	A	
3707 90 90	-- autres	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>38</b>	<b>CHAPITRE 38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES</b>					
<b>3801</b>	<b>Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits</b>					
3801 10 00	- Graphite artificiel	Industrie	3,6 %	A	A	
3801 20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal					
3801 20 10	-- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	Industrie	6,5 %	A	A	
3801 20 90	-- autre	Industrie	4,1 %	A	A	
3801 30 00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	Industrie	5,3 %	A	A	
3801 90 00	- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3802</b>	<b>Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé</b>					
3802 10 00	- Charbons activés	Industrie	3,2 %	A	A	
3802 90 00	- autres	Industrie	5,7 %	A	A	
3803 00	Tall oil, même raffiné					
3803 00 10	- brut	Industrie	Exemption	A	A	
3803 00 90	- autre	Industrie	4,1 %	A	A	
3804 00 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3805</b>	<b>Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal</b>					
3805 10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate					
3805 10 10	-- Essence de térébenthine	Industrie	4 %	A	A	
3805 10 30	-- Essence de bois de pin	Industrie	3,7 %	A	A	
3805 10 90	-- Essence de papeterie au sulfate	Industrie	3,2 %	A	A	
3805 90	- autres					
3805 90 10	-- Huile de pin	Industrie	3,7 %	A	A	
3805 90 90	-- autres	Industrie	3,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3806</b>	<b>Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommages fondus</b>					
3806 10 00	- Colophanes et acides résiniques	Industrie	5 %	A	A	
3806 20 00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	Industrie	4,2 %	A	A	
3806 30 00	- Gommages esters	Industrie	6,5 %	A	A	
3806 90 00	- autres	Industrie	4,2 %	A	A	
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales					
3807 00 10	- Goudrons de bois	Industrie	2,1 %	A	A	
3807 00 90	- autres	Industrie	4,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3808</b>	<b>Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches</b>					
3808 50 00	- Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	Industrie	6 %	A	A	
	- autres					
3808 91	-- Insecticides					
3808 91 10	--- à base de pyréthrinoïdes	Industrie	6 %	A	A	
3808 91 20	--- à base d'hydrocarbures chlorés	Industrie	6 %	A	A	
3808 91 30	--- à base de carbamates	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3808 91 40	--- à base d'organo-phosphorés	Industrie	6 %	A	A	
3808 91 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
3808 92	-- Fongicides					
	--- inorganiques					
3808 92 10	---- Préparations cupriques	Industrie	4,6 %	A	A	
3808 92 20	---- autres	Industrie	6 %	A	A	
	--- autres					
3808 92 30	---- à base de dithiocarbamates	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 40	---- à base de benzimidazoles	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 50	---- à base de diazoles ou de triazoles	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 60	---- à base de diazines ou de morpholines	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 90	---- autres	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3808 93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes					
	--- Herbicides					
3808 93 11	---- à base de phénoxyphytohormones	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 13	---- à base de triazines	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 15	---- à base d'amides	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 17	---- à base de carbamates	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 21	---- à base de dérivés de dinitroanilines	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 23	---- à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 27	---- autres	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 30	--- Inhibiteurs de germination	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 90	--- Régulateurs de croissance pour plantes	Industrie	6,5 %	A	A	
3808 94	-- Désinfectants					
3808 94 10	--- à base de sels d'ammonium quaternaire	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3808 94 20	--- à base de composés halogénés	Industrie	6 %	A	A	
3808 94 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
3808 99	-- autres					
3808 99 10	--- Rodenticides	Industrie	6 %	A	A	
3808 99 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
<b>3809</b>	<b>Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs</b>					
3809 10	- à base de matières amylacées					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	Agriculture	8,3 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8	5 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,9	A	
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	Agriculture	8,3 % + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8	5 % + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8	A	
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	Agriculture	8,3 % + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8	5 % + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8	A	
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	Agriculture	8,3 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8	5 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8	A	
	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3809 91 00	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	Industrie	6,3 %	A	A	
3809 92 00	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	Industrie	6,3 %	A	A	
3809 93 00	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	Industrie	6,3 %	A	A	
<b>3810</b>	<b>Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage</b>					
3810 10 00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3810 90	- autres					
3810 90 10	-- Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Industrie	4,1 %	A	A	
3810 90 90	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
<b>3811</b>	<b>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales</b>					
	- Préparations antidétonantes					
3811 11	-- à base de composés du plomb					
3811 11 10	--- à base de plomb tétraéthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3811 11 90	--- autres	Industrie	5,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3811 19 00	-- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
	- Additifs pour huiles lubrifiantes					
3811 21 00	-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Industrie	5,3 %	A	A	
3811 29 00	-- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
3811 90 00	- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
<b>3812</b>	<b>Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques</b>					
3812 10 00	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	Industrie	6,3 %	A	A	
3812 20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3812 20 10	-- Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle	Industrie	Exemption	A	A	
3812 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3812 30	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques					
	-- Préparations antioxydantes					
3812 30 21	--- Mélanges d'oligomères de 1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine	Industrie	6,5 %	A	A	
3812 30 29	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3812 30 80	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis					
3814 00 10	- à base d'acétate de butyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3814 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3815</b>	<b>Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs</b>					
	- Catalyseurs supportés					
3815 11 00	-- ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	Industrie	6,5 %	A	A	
3815 12 00	-- ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	Industrie	6,5 %	A	A	
3815 19	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3815 19 10	--- Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: - 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre, - 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	Industrie	Exemption	A	A	
3815 19 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3815 90	- autres					
3815 90 10	-- Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	Industrie	Exemption	A	A	
3815 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2707 ou 2902					
3817 00 50	- Alkylbenzène linéaire	Industrie	6,3 %	A	A	
3817 00 80	- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
3818 00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique					
3818 00 10	- Silicium dopé	Industrie	Exemption	A	A	
3818 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3820 00 00	Préparations antigél et liquides préparés pour dégivrage	Industrie	6,5 %	A	A	
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Industrie	5 %	A	A	
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n <sup>os</sup> 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Industrie	Exemption	A	A	
<b>3823</b>	<b>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels</b>					
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3823 11 00	-- Acide stéarique	Agriculture	5,1 %	A	A	
3823 12 00	-- Acide oléique	Agriculture	4,5 %	A	A	
3823 13 00	-- Tall acides gras	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 19	-- autres					
3823 19 10	--- Acides gras distillés	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 19 90	--- autres	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 70 00	- Alcools gras industriels	Agriculture	3,8 %	A	A	
<b>3824</b>	<b>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs</b>					
3824 10 00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3824 30 00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	Industrie	5,3 %	A	A	
3824 40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 50	- Mortiers et bétons, non réfractaires					
3824 50 10	-- Béton prêt à la coulée	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 50 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 60	- Sorbitol, autre que celui du n° 290544					
	-- en solution aqueuse					
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 16,1 EUR/100 kg	7 % + 16,1 EUR/100 kg	A	
3824 60 19	--- autre	Agriculture	9 % + 37,8 EUR/100 kg/net	9 % + 37,8 EUR/100 kg/net	A	
	-- autre					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 23 EUR/100 kg	7 % + 23 EUR/100 kg	A	
3824 60 99	--- autre	Agriculture	9 % + 53,7 EUR/100 kg/net	9 % + 53,7 EUR/100 kg/net	A	
	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane					
3824 71 00	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3824 72 00	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 73 00	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 74 00	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 75 00	-- contenant du tétrachlorure de carbone	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 76 00	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3824 77 00	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 78 00	-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 79 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)					
3824 81 00	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3824 82 00	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 83 00	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90	- autres					
3824 90 10	-- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	Industrie	5,7 %	A	A	
3824 90 15	-- Échangeurs d'ions	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 20	-- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	Industrie	6 %	A	A	
3824 90 25	-- Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	Industrie	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3824 90 30	-- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	Industrie	3,2 %	A	A	
3824 90 35	-- Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 40	-- Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3824 90 45	--- Préparations désincrustantes et similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 50	--- Préparations pour la galvanoplastie	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 55	--- Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3824 90 58	--- Patches à la nicotine (systèmes transdermiques), destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer	Industrie	Exemption	A	A	
	--- Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales					
3824 90 61	---- Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 62	---- Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 64	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 65	--- Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 38241000)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3824 90 70	--- Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	Industrie	6,5 %	A	A	
	--- autres					
3824 90 75	---- Tranches de niobate de lithium, non dopées	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 80	---- Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 85	---- 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3824 90 87	---- Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 97	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3825</b>	<b>Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre</b>					
3825 10 00	- Déchets municipaux	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3825 20 00	- Boues d'épuration	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 30 00	- Déchets cliniques	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Déchets de solvants organiques					
3825 41 00	-- halogénés	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 49 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 50 00	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes					
3825 61 00	-- contenant principalement des constituants organiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 69 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 90	- autres					
3825 90 10	-- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	Industrie	5 %	A	A	
3825 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3826 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3826 00 10	- Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5 % en volume d'esters	Industrie	6,5 %	A	A	
3826 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>VII</b>	<b>SECTION VII - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC</b>	-		-	-	-
<b>39</b>	<b>CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES</b>					
	I, FORMES PRIMAIRES					
<b>3901</b>	<b>Polymères de l'éthylène, sous formes primaires</b>					
3901 10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94					
3901 10 10	-- Polyéthylène linéaire	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 10 90	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3901 20 10	-- Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant: - 50 mg/kg ou moins d'aluminium, - 2 mg/kg ou moins de calcium, - 2 mg/kg ou moins de chrome, - 2 mg/kg ou moins de fer, - 2 mg/kg ou moins de nickel, - 2 mg/kg ou moins de titane, - 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	Industrie	Exemption	A	A	
3901 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 30 00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 90	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3901 90 30	-- Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique; copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3901 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3902</b>	<b>Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires</b>					
3902 10 00	- Polypropylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3902 20 00	- Polyisobutylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3902 30 00	- Copolymères de propylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3902 90	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3902 90 10	-- Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3902 90 20	-- Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3902 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3903</b>	<b>Polymères du styrène, sous formes primaires</b>					
	- Polystyrène					
3903 11 00	-- expansible	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 19 00	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 20 00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 30 00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 90	- autres					
3903 90 10	-- Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	Industrie	Exemption	A	A	
3903 90 20	-- Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), de ce chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3903 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3904</b>	<b>Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires</b>					
3904 10 00	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autre poly(chlorure de vinyle)					
3904 21 00	-- non plastifié	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 22 00	-- plastifié	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 30 00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 40 00	- autres copolymères du chlorure de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 50	- Polymères du chlorure de vinylidène					
3904 50 10	-- Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	Industrie	Exemption	A	A	
3904 50 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Polymères fluorés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3904 61 00	-- Polytétrafluoroéthylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 69	-- autres					
3904 69 10	--- Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3904 69 20	--- Fluoroélastomères FKM	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 69 80	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3905</b>	<b>Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires</b>					
	- Poly(acétate de vinyle)					
3905 12 00	-- en dispersion aqueuse	Industrie	6,5 %	A	A	
3905 19 00	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Copolymères d'acétate de vinyle					
3905 21 00	-- en dispersion aqueuse	Industrie	6,5 %	A	A	
3905 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3905 30 00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
3905 91 00	-- Copolymères	Industrie	6,5 %	A	A	
3905 99	-- autres					
3905 99 10	--- Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10000 ou plus mais n'excédant pas 40000 et contenant en poids: - 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et - 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	Industrie	Exemption	A	A	
3905 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3906</b>	<b>Polymères acryliques, sous formes primaires</b>					
3906 10 00	- Poly(méthacrylate de méthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
3906 90	- autres					
3906 90 10	-- Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 20	-- Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décyilméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 30	-- Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3906 90 40	-- Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR)	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 50	-- Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 60	-- Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice	Industrie	5 %	A	A	
3906 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3907</b>	<b>Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires</b>					
3907 10 00	- Polyacétals	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 20	- autres polyéthers					
	-- Polyéther-alcools					
3907 20 11	--- Polyéthylèneglycols	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 20 20	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3907 20 91	--- Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	Industrie	Exemption	A	A	
3907 20 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 30 00	- Résines époxydes	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 40 00	- Polycarbonates	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 50 00	- Résines alkydes	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 60	- Poly(éthylène téréphtalate)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3907 60 20	-- d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 60 80	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 70 00	- Poly(acide lactique)	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres polyesters					
3907 91	-- non saturés					
3907 91 10	--- liquides	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 91 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 99	-- autres					
3907 99 10	--- Poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate)	Industrie	Exemption	A	A	
3907 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
<b>3908</b>	<b>Polyamides sous formes primaires</b>					
3908 10 00	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	Industrie	6,5 %	A	A	
3908 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
<b>3909</b>	<b>Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires</b>					
3909 10 00	- Résines uréiques; résines de thiourée	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 20 00	- Résines mélaminiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 30 00	- autres résines aminiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 40 00	- Résines phénoliques	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 50	- Polyuréthannes					
3909 50 10	-- Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	Industrie	Exemption	A	A	
3909 50 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3911	<b>Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires</b>					
3911 10 00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	Industrie	6,5 %	A	A	
3911 90	- autres					
	-- Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement					
3911 90 11	--- Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour B, L, M, N et S	Remarque
3911 90 13	--- Poly(thio-1,4-phénylène)	Industrie	Exemption	A	A	
3911 90 19	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3911 90 92	--- Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère; copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydrogénés	Industrie	Exemption	A	A	
3911 90 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	